
C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification
des Conditions de service et Tarif de
Société en commandite Gaz Métro à
compter du 1er octobre 2012

DOSSIER R-3809-2012

Phase 2

MÉMOIRE DU GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Et

Jonathan Théorêt
Analyste interne pour le GRAME

Pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 20 mars 2013

MANDAT

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents de Gaz Métro.

Le GRAME a aussi compté sur son analyste interne monsieur Jonathan Théorêt, directeur général du GRAME. Monsieur Théorêt détient une formation en administration des affaires à HEC Montréal. Il a participé à de nombreux dossiers de Gaz Métro à la Régie de l'énergie à titre d'analyste ou de représentant principal.

Contenu

MANDAT	3
RÉSUMÉ	5
I. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PGEÉ	7
1.1 Résultats en économies unitaires du PGEÉ à l'horizon 2015	7
1.2 L'impact sur les résultats en économies sur le PGEÉ des résultats du FEÉ	8
1.3 L'atteinte des paliers de l'incitatif à efficacité énergétique	10
1.4 L'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec pour 2015	11
2 LE PGEÉ DE GAZ MÉTRO	16
2.1 Les programmes du PGEÉ	16
<i>PE103 - Thermostat électronique programmable et PE11 Chaudière efficace</i>	16
<i>PE113 – Chauffe-eau sans réservoir et PE123 – Combo à condensation</i>	16
<i>Suivi et évaluation PE202-Chaudière à efficacité intermédiaire et PE210- Chaudières à condensation</i>	17
<i>Demande de bonification CII Programme PE236</i>	19
<i>Les programmes pour les MFR et la Bonification Résidentielle</i>	20
<i>PE126 Bonification Résidentielle</i>	21
<i>Conclusion générale</i>	23
2.2 MISE À JOUR DU POTENTIEL TECHNICO-ÉCONOMIQUE	24
3 EXTERNALITÉS ENVIRONNEMENTALES, CASEP ET ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX ...	27
3.1 Externalités environnementales : contribution du PGEÉ, du CASEP et des programmes commerciaux PRC, PRRC	27
3.2 Méthode de calcul du TCTR et propriété des attributs environnementaux	32
<i>Conclusions et recommandations</i>	38
4. ÉTABLISSEMENT DES REVENUS REQUIS	39
4.1 Mode de partage des trop-perçus (« TP ») et manques à gagner (« MAG »)	39
<i>Recommandations</i>	44
5. DÉVELOPPEMENT DES VENTES	46
Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie	46
6. GESTION DES ACTIFS	47
Stratégie de gestion des actifs	47
<i>Recommandations</i>	49
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	51
Annexe I Étude des sommes de l'ordre de 8 M\$ pour des programmes du FEÉ	56

RÉSUMÉ

Le présent rapport énonce les observations et analyses du GRAME au présent dossier sur certaines de ses préoccupations énoncées dans sa demande d'intervention.

Dans la première partie, le GRAME présente tout d'abord une analyse des résultats réels des programmes et des activités en efficacité¹ énergétique qui tient compte des résultats projetés de la cause tarifaire 2013 et de ceux prévisionnels pour le PGEÉ 2013-2015, tout en incluant les résultats escomptés des programmes transférés du FEÉ au PGEÉ et les dépassements prévus résultant des engagements pris par le FEÉ avant le 30 septembre 2012.

Puis, le GRAME identifie séparément l'atteinte des cibles, tels qu'établies dans le calcul de l'incitatif à la performance relatif au PGEÉ et la décision D-2012-076 de même que fait rapport de l'état de la situation de l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec 2005-2015. L'analyse du GRAME conclu que Gaz Métro sera à près de 1,7 % d'atteindre la cible de la Stratégie énergétique du Québec en 2015.

Puis dans la section sur le PGEÉ, le GRAME aborde les nouveautés des programmes, telles les demandes de bonification pour les programmes PE126 et PE236, commente les résultats de certains programmes, et traite de la mise à jour du potentiel technico-économique

En lien avec ces préoccupations d'établir un juste équilibre entre les programmes et entre les marchés (résidentiel, CII, institutionnel et industriel), dans la section portant sur le TCTR et celle sur les attributs environnementaux, le GRAME propose des avenues pour inclure notamment ces derniers dans le calcul du TCTR, mais également pour considérer un partage avec les clients de bénéfiques éventuels. À cet égard et considérant la différence significative entre les résultats pour le marché résidentiel et les marché CII et industriel, il y a lieu de se questionner sur un juste équilibre dans les investissements au PGEÉ.

Puis le GRAME aborde la contribution du PGEÉ, du CASEP et des programmes commerciaux PRC, PRRC, PEÉ à la réduction des externalités environnementales et recommande que soient indiqués les résultats globaux de la réduction de ses externalités et en économies d'énergie, en tenant compte à la fois des programmes en efficacité énergétique, des PRC et PRRC, de même que du CASEP. Le GRAME recommande également de réaliser un suivi étroit de ses résultats entre les années 2008 et 2012 afin de s'assurer que la promotion des programmes en efficacité énergétiques soit bien intégrée à la démarche d'adhésion de sa nouvelle clientèle, que ce soit via le PRC, le PRRC ou le CASEP. Par ailleurs, le GRAME recommande à la Régie d'approuver le budget de 1 000 000\$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).

Concernant la méthode de calcul du TCTR et propriété des attributs environnementaux, le GRAME soumet à la Régie que la venue du SPÉDÉ induira une réduction nette des coûts pour les participants grands émetteurs qui investissent en efficacité énergétique, que cela soit via des appareils plus performants ou une conversion vers le gaz naturel. Par conséquent, le GRAME est d'avis qu'il est opportun de se questionner sur l'opportunité de procéder à des ajustements des programmes (PEÉ, PRC, PRCC et CASEP et rabais concurrence mazout) pour le marché

¹ R-3831-2012, GM-12, Document 3

industriel visant les grands émetteurs, de même que des ajustements sur les tests qui y sont liés et notamment sur le calcul du test du coût total en ressources.

Concernant le mode de partage des trop-perçus (« TP ») et manques à gagner (« MAG»), le GRAME recommande de ne pas approuver la méthode de partage des trop-perçus ou des manques à gagner pour l'année tarifaire 2013 telle que proposée par Gaz Métro. Le GRAME propose deux changements, soit que la première tranche de 50 points équivalent à 5 M\$² de TP ou de MAG soit partagée (50/50) entre le distributeur et la clientèle et que dans un contexte de dossier transitoire, n'ayant pas de balises pour l'encadrement des mesures d'efficacité ou de la qualité du service, la Régie devrait se garder la possibilité de soustraire une partie de ce MAG de la responsabilité des clients, particulièrement s'il survenait des événements aptes à rendre Gaz Métro responsable d'un tel manque à gagner. En ce sens, le GRAME recommande d'utiliser un compte de frais reportés, portant intérêt que dans le cas d'un MAG qui dépassent les 150 points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé³ et ce afin qu'au prochain dossier tarifaire, ces coûts soient à l'étude par la Régie pour déterminer s'ils étaient nécessaires et utiles à la prestation de service du Distributeur. Dans ce cas, ils seraient intégrés aux tarifs et ce tel que le permet l'article 49, par 2 de la LRÉ.

Concernant le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie, le GRAME recommande que soit maintenue l'enveloppe budgétaire de 30 965 \$ pour les fins du maintien du tarif BT⁴ et que soit reconduit le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie *pour la période se terminant le 30 septembre 2014*

Concernant la Stratégie de gestion des actifs, le GRAME recommande à Gaz Métro de produire une analyse de ces résultats des 10 dernières années afin d'identifier la croissance ou la décroissance, donc l'évolution du nombre de bris et du nombre de fuites, de même que des quantités du *volume perdu*. Une telle analyse permettrait de développer un indice portant sur la pérennité des équipements et sur l'impact de la stratégie de gestion des actifs et du nouveau programme préventif d'inspection des installations intérieures présentement à l'étude chez Gaz Métro pour le cas des fuites du réseau. De plus, un deuxième indice pourrait servir à mesurer l'évolution de l'impact de tiers sur la quantité de volumes de gaz perdu et à développer des stratégies de communication pour réduire l'impact de tiers.

Pour terminer, en annexe I le GRAME présente les commentaires de son ex-représentant au sein du comité de gestion du FEÉ pour ce qui est de la demande de la Régie, soit de *Étude des sommes de l'ordre du 8 M\$ pour des programmes du FEÉ*.

² En référence à la Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 30, R6.4

³ R-3809-2012-B-0127-Gaz Métro – 7, Document 1-FAITS SAILLANTS DE LA CAUSE TARIFAIRE 2013 PHASE 2, page 7, section 2.1 Mode de partage en distribution

⁴ 3809-2012-B-0129-Gaz Métro -8 -doc 1 DEMANDE DE PROLONGATION DU PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE POUR LE MAZOUT ET LA BIÉNERGIE, page 3

I. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PGEÉ

Dans la présente section, le GRAME présente tout d'abord une analyse des résultats réels des programmes et des activités en efficacité⁵ énergétique qui tient compte des résultats projetés de la cause tarifaire 2013 et de ceux prévisionnels pour le PGEÉ 2013-2015 (R-3809-2012, GM-13, doc. 2), tout en incluant les résultats escomptés des programmes transférés du FEÉ au PGEÉ et les dépassements prévus résultant des engagements pris par le FEÉ avant le 30 septembre 2012.

Puis, le GRAME identifie séparément l'atteinte des cibles, telles qu'établies dans le calcul de l'incitatif à la performance relatif au PGEÉ (R-3831-2012, pièce Gaz Métro-12, Doc. 2) et la décision D-2012-076 (Dossier R-3693-2009, par. 191 à 193) de même que fait rapport de l'état de la situation de l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec 2005-2015.

1.1 Résultats en économies unitaires du PGEÉ à l'horizon 2015

Concernant les résultats en économies unitaires du PGEÉ présentés à la pièce GM-13, doc 2, page 11⁶, le GRAME constate qu'ils ne tiennent pas compte des résultats des programmes transférés du FEÉ au PGEÉ, dont les programmes concernant l'enveloppe des bâtiments.

Aux fins de compléter l'information du présent dossier, le GRAME demandait à Gaz Métro de fournir sous forme de tableau complet illustrant les résultats totaux prévus en efficacité énergétique pour l'année tarifaire 2012-2013, de même que pour les années 2013-2014 et 2014-2015, en incluant les programmes transférés du FEÉ vers le PGEÉ (PE124, PE125, PE232, PE233 et PE234). Plus précisément, le GRAME demandait d'indiquer les résultats en économies unitaires prévues pour la période 2012-2013, de même que pour les années 2013-2014 et 2014-2015, pour (1) le total des prévisions d'économies des programmes tangibles du PGEÉ et pour (2) le total des prévisions d'économies des programmes transférés du FEÉ au PGEÉ.

Quoique Gaz Métro ne nous fournisse pas l'information demandée sous forme de tableau, elle nous réfère aux informations additionnelles suivantes⁷ :

Les résultats totaux prévus d'économies d'énergie, excluant les programmes transférés du FEÉ au PGEÉ, pour l'année tarifaire 2012-2013 ainsi que pour les années 2013-2014 et 2014-2015 sont présentés au tableau VII de la pièce B-0185, Gaz Métro-13, Document 2⁸ (note 1) de la Cause tarifaire 2013.

Les résultats totaux prévus d'économies d'énergie pour les programmes transférés du FEÉ au PGEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013 ainsi que pour les années 2013-2014 et 2014-2015 sont

⁵ R-3831-2012, GM-12, Document 3

⁶ R-3809-2012, B-0185-GM-13, doc. 2 : Tableau VII ÉCONOMIES UNITAIRES PRÉVUES, page 11

⁷ B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 3 et 4, R1.1 et R1.2

⁸ B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 3, R1.1, Note 1: Cause tarifaire 2013, R-3809-2012, Gaz Métro-13, Doc. 2, p.11

présentés au tableau II de la pièce B-0185, Gaz Métro-13, Document 2-(Notre souligné : Erreur de référence de GM⁹) de la demande relative aux programmes du FEÉ.¹⁰(Note 2)

Cependant, à la suite de la décision D-2012-116¹¹(note 3), Gaz Métro a ajusté sa prévision d'économies d'énergie pour l'année 2012-2013 pour les programmes transférés du FEÉ au PGEÉ. Les économies totales prévues pour les programmes tangibles transférés du FEÉ ont donc été révisées à 2 198 990 m³ pour l'année 2012-2013.

En consultant les deux tableaux mentionnés plus haut et en considérant l'ajustement apporté, on obtient les résultats totaux prévus d'économies d'énergie pour tous les programmes du PGEÉ, incluant les programmes transférés du FEÉ, soit :

2012-2013 : 33 098 704 m³

2013-2014 : 34 099 367 m³

2014-2015 : 34 694 676 m³.

Référence : R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 3, R1.1

Le GRAME retient de ces informations que les ajustements fournis par Gaz Métro en réponses aux DDR de la Régie, notamment aux questions 26.1, 26.2 de même que 27.1 et 27.2¹² ont été prises en compte dans le calcul des économies d'énergie totales pour 2012-2013 dans la réponse 1.1 fournie par Gaz Métro au GRAME. Toutefois, le dépassement prévu de 20 % de son budget en 2012-2013¹³ n'est pas inclus dans le résultat en m³ économisés de 2012-2013.

1.2 L'impact sur les résultats en économies sur le PGEÉ des résultats du FEÉ

Afin d'estimer le plus précisément possible les économies unitaires prévues du Plan (PGEÉ) entre 2012 et 2015, le GRAME cherchait lors sa demande de renseignement à valider avec Gaz Métro si des économies d'énergie pourraient s'ajouter au total de 30 800 714 m³¹⁴ pour la période 2012-2013 ou pour une période subséquente du Plan et ce, advenant la réalisation de projets engagés par le FEÉ avant sa clôture¹⁵.

⁹ Le GRAME note une erreur de référence dans la réponse de Gaz Métro, soit lorsqu'il réfère à au *tableau II de la pièce B-0185, Gaz Métro-13, Document 2*, il s'agirait plutôt du *tableau de la pièce GM-1, document 2, p.3* de la demande relative aux programmes du FEÉ au dossier R-3790-2012, comme le propose la note de bas de page de la réponse de Gaz Métro.

¹⁰ R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 3, R1.1, Note 2: Intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ à la suite de la décision D-2010-116, R-3790-2012, GM-1, document 2, p.3

¹¹ R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 3, R1.1, Note 3: D-2012-116, R-3790-2012, 2012 09 10

¹² R-3809-2012, B-0254, Gaz Métro – 18, doc. 1, Réponse à la demande de renseignement no 1 de la Régie, réponses 26.1, 26.2, 27.1 et 27.2

¹³ R-3809-2012, B-0254, Gaz Métro – 18, doc. 1, Réponse à la demande de renseignement no 1 de la Régie, réponses 26.1, page 93.

¹⁴ R-3809-2012, B-0254, GM-13-, doc. 2, tableau VII, économies prévues, version révisée 1 mars 2013.

¹⁵ R-3809-2012, B-0276, Gaz Métro-13, doc. 2, page 11

D'après le Tableau II : ÉCONOMIES PRÉVUES¹⁶, du dossier de la Demande relative aux programmes du FEÉ au dossier R-3790-2012, les économies prévues en 2013-2014 (34 099 367 m³) et en 2014-2015 (34 694 676 m³), telles qu'identifiées dans la réponse 1.1¹⁷ de Gaz Métro au GRAME, n'ont pas été ajustées pour tenir compte des dossiers engagés par le FEÉ jusqu'au 30 septembre 2012.

TABLEAU II : ÉCONOMIES PRÉVUES

Programmes	Code	Économies prévues (m ³)				
		2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total Plan	Cumulatif durée de vie
Programmes tangibles résidentiels						
Fenêtre Energy Star	PE124	38 857	38 857	38 857	116 571	2 331 420
RCED (projet pilote)	PE125	5 199	5 199	5 199	15 598	467 928
Sensibilisation R	PE106	-	-	-	-	-
Bonification R	PE126	0	0	0	0	0
Sous-total		44 056	44 056	44 056	132 169	2 799 348
Programmes tangibles CII						
Nouvelle construction	PE232	515 439	566 982	618 526	1 700 947	51 028 421
Rénovation	PE233	1 687 183	1 687 183	1 687 183	5 061 549	126 538 718
Solaire (projet pilote)	PE234	247 618	291 315	320 447	859 380	25 781 395
Sensibilisation CII	PE204	-	-	-	-	-
Bonification CII	PE236	0	0	0	0	0
Sous-total		2 450 239	2 545 481	2 626 156	7 621 876	203 348 534
TOTAL PROGRAMMES TANGIBLES		2 494 296	2 589 537	2 670 212	7 754 045	206 147 882
TOTAL		2 494 296	2 589 537	2 670 212	7 754 045	206 147 882

Original : 2012.04.03

Gaz Métro - 1, Document 2

Page 3 de 11

Référence : R-3790-2012, B-0006, Gaz Métro -1, doc. 2, Tableau II : économies prévues, page 3.

En conclusion, le budget prévu par Gaz Métro, tel qu'indiqué dans sa preuve, n'inclut pas le dépassement prévu de l'ordre de 20 % de 3 380 621 \$ qui est indiqué en réponse à la demande de la Régie, au tableau VI (page 93), donc les résultats en efficacité énergétique correspondant à ce dépassement ne sont pas inclus dans la réponse faite au GRAME.

Tableau VI

Programme	Budget autorisé
PGÉÉ	13 979 590 \$
FEÉ	2 746 407 \$
Total PGÉÉ + FEÉ	16 725 997 \$
Dépassement prévu	3 380 621 \$
% dépassement vs total PGÉÉ + FEÉ	20%

¹⁶ R-3790-2012, B-0006, Gaz Métro -1, doc. 2, Tableau II : économies prévues, page 3

¹⁷ R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro - 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 3, R1.1

Référence : R-3809-2012, B-0254, Gaz Métro 18, doc. 1, page 93, réponse à la demande nu 1 de la Régie, réponse 26.1

Il est donc prévisible que les économies d'énergie présentées dans cette analyse dépassent les économies prévues. Comme les réponses de Gaz Métro à la Régie n'incluent pas les données prévisionnelles des économies d'énergie pour les dossiers engagés par le FEÉ qui dépassent la demande de budget de Gaz Métro au présent dossier, le GRAME n'est pas en mesure d'identifier avec précision la valeur relative de ces économies d'énergie.

Par contre, puisqu'il s'agit d'une estimation, nous utiliserons une simple extrapolation dans laquelle nous ne tiendrons pas compte de la différence des ratios $\$/m^3$ économisés entre chaque programme ou entre les marchés. En effet, même si le ratio $\$/m^3$ économisé est supérieur pour les programmes résidentiels que pour les programmes CII¹⁸, le fait que le total des budgets engagés par le FEÉ est significativement supérieur pour les programmes CII (2 278 842 \$) que pour ceux résidentiels (137 565 \$) minimise l'impact de la différence entre les ratios.

Dans la section 1.3 et 1.4 portant sur l'atteinte des cibles, le GRAME utilisera donc le ratio de 1,6385 $\$/m^3$ de l'année 2012-2013, tel qu'indiqué au dossier R-3790-2012.¹⁹ Ainsi, en utilisant le dépassement prévu de 3 380 621\$, tel qu'indiqué en réponse à la demande de la Régie²⁰, le GRAME utilisera un dépassement de m^3 économisés de 2,06 M m^3 .²¹

Cette analyse pose également comme hypothèse que la Régie retient l'ensemble des résultats du FEÉ lors de ses activités de même que ceux du PGEÉ de Gaz Métro. Cependant, dans le but de démontrer l'impact de ces engagements sur l'atteinte des cibles, le GRAME présente une analyse qui différencie.

1.3 L'atteinte des paliers de l'incitatif à efficacité énergétique

Tel que le démontrent les résultats de l'année tarifaire 2011-2012 pour l'incitatif à la performance, le PGEÉ rencontre l'objectif²² de 24 M m^3 avec un résultat de 31,6 M m^3 .²³

¹⁸ R-3790-2012, Gaz Métro – 1, doc. 2, page 4, tableau III : Coûts des programmes : voir ratio $\$/m^3$

¹⁹ R-3790-2012, B-0006, Gaz Métro -1, document 2, page 4, tableau III : coûts des programmes

²⁰ R-3809-2012, B-0254, Gaz Métro -18, doc. 1, page 93, réponse à la demande no 1 de la Régie, R26.1

²¹ Calcul : $3\,380\,621\ \$ / 1,6385\ \$/m^3 = 2\,063\,241\ m^3$

²² R-3831-2012-B-0052-GM-12 doc 2 Calcul de l'incitatif à la performance du PGEÉ.

²³ R-3831-2012, B-0103, Gaz Métro –12, Document 3, Rapport annuel, Page 71

**Établissement du calcul de l'incitatif à la performance relatif du
Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)**
(Section 3.3.2, pages 28 et 29⁽¹⁾)

No de ligne		Année tarifaire 2010-2011	Année tarifaire 2011-2012
1	Objectif cumulatif fixé (10 ³ m ³)	96 000	120 000
2			
3	Résultat cumulatif (10 ³ m ³) ⁽²⁾	<u>124 526</u>	<u>156 157</u>
4			
5	Écart	28 526	36 157
6			
7	Incitatif (000 \$) ⁽³⁾	<u>4 000 \$</u>	<u>4 000 \$</u>

⁽¹⁾ Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006.

⁽²⁾ Les résultats atteints sont mesurés en excluant les opportunistes et les économies réalisées dans le cadre du FEÉ.

⁽³⁾ L'incitatif sera porté dans un compte de frais reportés et récupéré dans les tarifs (et traité comme une exclusion) de l'année 2014.

Référence R-3831-2012-B-0052-GM-12 doc 2 Calcul de l'incitatif à la performance du PGEÉ.

En vue de l'application dès l'année tarifaire 2012-2013²⁴ (D-2012-076, para. 190), la Régie octroie un incitatif à l'efficacité énergétique de 1 M\$²⁵ (D-2012-076, para. 194) comportant un premier palier à 28 Mm³/an qui donne droit à une bonification de 250 000\$/an (D-2012-076, para. 192) et un deuxième palier de 32 Mm³/an, qui donne droit à une bonification annuelle supplémentaire de 750 000 \$, proportionnelle à l'atteinte de cette cible.

De plus, la décision (D-2012-076, para. 195) précise que l'incitatif sera accordé selon la performance réelle en efficacité énergétique de Gaz Métro, donc elle sera mesurée en fin d'année financière.

En utilisant les prévisions complètes, soit en incluant les prévisions des programmes du FEÉ transférés au PGEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013 et tel que présenté dans le tableau de la réponse 1.3, Gaz Métro prévoit atteindre 33 098 704 m³ d'économies en 2012-2013, donc atteindre les deux paliers de l'incitatif à l'efficacité énergétique.²⁶

À ces résultats, le GRAME soumet que pourraient s'ajouter des économies de l'ordre de 2,06 Mm³ (voir section 1.2) si la Régie permettait le dépassement prévu par Gaz Métro de 3 380 621 \$ au budget, tel que soumis au tableau VI de la réponse de Gaz Métro à la demande de la Régie.²⁷

1.4 L'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec pour 2015

Le GRAME présente donc une analyse, en suivi de ses analyses précédentes²⁸ notamment aux dossiers R-3662-2008 et R-3690-2009, de l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique à

²⁴ D-2012-076 : R-3693-2009, section 3.3.1 Incitatif à l'efficacité énergétique, paragraphe 190

²⁵ D-2012-076 : R-3693-2009, section 3.3.1 Incitatif à l'efficacité énergétique, paragraphe 194

²⁶ R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 5, R1.4

²⁷ R-3809-2012, B-0254, Gaz Métro – 18, doc. 1, page 93, réponse à la demande no 1 de la Régie, R26.1

²⁸ R-3662-2008, Mémoire du GRAME et R-3690-2009, C -7-6, Mémoire du GRAME,

l'horizon 2015, de même que de l'atteinte des cibles retenues par la Régie de la décision D-2012-076 : Dossier R-3693-2009, para. 191 à 193.

Extrait : *Le gouvernement demande à Gaz Métro et à Gazifère d'accroître de 96,9 millions de mètres cubes (Mmc) à 350 Mmc, la cible d'économie d'énergie visée et de prolonger de 2008 à 2015 leur plan d'efficacité énergétique.*

Note 7 : *Ce total comprend la cible définie dans le Plan en efficacité énergétique de Gaz Métro de 79,7 Mm³.*

Référence : Stratégie énergétique 2006-2015, l'Énergie pour construire le Québec de demain, page 44.

Tout d'abord, le GRAME rappelle à Gaz Métro que *la cible définie dans le Plan en efficacité énergétique de Gaz Métro de 79,7 Mm³*²⁹, est la même qui est identifiée dans la Stratégie énergétique en note de bas de page, c'est donc à partir de 2005-2006 que le calcul des économies d'énergie doit être fait. Plus précisément, selon le GRAME, il est clair que la Stratégie n'inclut pas d'économies d'énergie antérieures à sa cible du PGEÉ de Gaz Métro entre 2005 et 2008, contrairement aux calculs présentés par l'Agence dans son plan d'ensemble et en réponse à SÉ-AQLPA, dans laquelle Gaz Métro additionne les résultats cumulatifs au 30/03/2009 à ses résultats du PGEÉ et du FEÉ jusqu'au 30 septembre 2015 pour atteindre un résultat de 385,6 Mm³, soit nettement supérieur à la cible requise pour Gaz Métro, soit un résultat de 110,2 %.³⁰

TABLEAU VII : ÉCONOMIES UNITAIRES, COÛTS ET RATIOS

TABLEAU VII.1 : ÉCONOMIES PRÉVUES

Programmes	Code	Économies prévues (m ³)				
		2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total Plan	Cumulatif durée de vie
Programmes tangibles résidentiels						
Générateur d'air chaud 3e génération - R Existant	PE 101	462 650	487 000	499 175	1 448 825	28 976 500
Générateur d'air chaud 3e génération - R NC	PE 102	246 525	253 013	259 500	759 038	15 180 750
Thermostat électronique programmable	PE 103	428 220	436 455	444 690	1 309 365	26 187 300
Chaudière AFUE 85% et plus R	PE 111	42 400	45 050	47 700	135 150	4 054 500
Chauffe-eau instantané (projet pilote)	PE 113	5 000	5 500	6 000	16 500	247 500
Chauffe-eau à condensation (projet pilote)	PE 114	7 500	8 250	9 000	24 750	371 250
Sous-total		1 192 295	1 235 268	1 266 065	3 693 628	75 017 800
Programmes tangibles CII						
Chauffe-eau à efficacité intermédiaire (eau sanitaire)	PE 200	231 817	256 233	279 527	767 578	15 351 555
Chaudières à efficacité intermédiaire	PE 202	1 457 055	1 602 761	1 748 466	4 808 282	86 549 067
Études et encouragement à l'implantation (1,3,M)	PE 208	5 774 582	6 255 798	6 737 013	18 767 393	187 673 928
Chaudières et fourmaises à condensation	PE 210	2 450 744	2 548 774	2 646 803	7 646 321	206 450 654
Chauffe-eau à condensation (eau sanitaire)	PE 212	49 395	65 860	82 325	197 580	3 951 600
Infrarouge (1,3,M)	PE 215	1 362 600	2 043 900	2 725 200	6 131 700	91 975 500
Sous-total		11 326 193	12 773 325	14 219 334	38 318 853	591 952 304
Programmes tangibles VGE						
Études et encouragement à l'implantation (4&5)	PE 211	10 796 070	12 595 415	13 495 088	36 886 573	295 092 580
Chaudières efficaces (4&5)	PE 213	34 655	45 052	55 448	135 155	2 703 090
Infrarouge (4&5)	PE 217	151 400	227 100	302 800	681 300	10 219 500
Sous-total		10 982 125	12 867 567	13 853 336	37 703 027	308 015 170
TOTAL		23 500 613	26 876 159	29 338 735	79 715 507	974 985 274

²⁹ R-3559-2005, pièce SCGM-9, document 2, page 11, tableau VII.1 : Économies prévues, colonne plan total, total : 79 715 507 m³.

³⁰ R-3809-2012, B-0263, Gaz Métro – 18, doc. 6, page 9

Référence : R-3559-2005, pièce SCGM-9, document 2, page 11, tableau VII.1 : Économies prévues, colonne plan total, total : 79 715 507 m³.

Rappelons également que la Régie, dans sa décision D-2010-116, paragraphe 122, demandait au Groupe de travail d'actualiser à la hausse la cible de 24 Mm³ du mécanisme incitatif associée à l'incitatif et ce en fonction de l'atteinte des objectifs établis par la Stratégie énergétique du Québec.

La première étape est donc de bien cibler la cible à atteindre selon la Stratégie énergétique 2006-2015, page 44 en tenant compte de la note de bas de page no 7, qui précise la date de début de la comptabilisation des économies d'énergie pour Gaz Métro correspondant à celle du Plan global d'efficacité énergétique 2005-2008 de Gaz Métro.

Ainsi, en page 44, la Stratégie demande à Gaz Métro d'augmenter la cible de 79,7 Mm³ de son PGEÉ 2005-2008³¹ et de prolonger l'horizon de son PGEÉ à l'an 2015.

Lorsque l'on consulte le PGEÉ de Gaz Métro pour l'horizon 2005-2008, (dossier R-3559-2005, pièce SCGM-9, document 2, page 11, tableau VII.1 : Économies prévues) ce dernier correspond exactement aux économies indiquées par la Stratégie, soit de 79.7 Mm³.

Selon les calculs du GRAME,³² la portion de Gaz Métro, incluant le FEÉ, serait de 97 % de 350 Mm³, soit 339,5 Mm³ représentant en termes de volume distribué la proportion de Gaz Métro.

Par ailleurs, Gaz Métro, en réponse à la question 1.1 du GRAME (R-3690-2009, Pièce Gaz Métro – 9, Document 3.2), identifie sa contribution prévisionnelle à partir de 2005-2006.

Contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 M m³ d'économie de la stratégie énergétique

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2006-2015
	(estimé)	(estimé)	(estimé) ¹	(prévisionnel) ²	(prévisionnel) ²	(prévisionnel) ³	(prévisionnel) ³	(prévisionnel) ³			(estimé)
PGEÉ - Gaz Métro	23 800 787	29 346 957	32 125 522	31 382 851	32 608 126	29 422 685	30 483 905	32 089 707	N/D	N/D	241 260 540
FEÉ - Gaz Métro	3 075 554	4 173 472	2 139 297	2 380 547	2 375 120	2 687 168	2 992 378	3 306 104	N/D	N/D	23 129 640
PGEÉ - Gazifère	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
PEEENT - AEÉ	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Total	26 876 340	33 520 429	34 264 819	33 763 398	34 983 246	32 109 853	33 476 283	35 395 811	N/D	N/D	264 390 179

Note: Les données de 2005 à 2008 sont estimées car elles ne sont pas calculées selon l'année financière de Gaz Métro mais sur celle du Gouvernement, soit du 1 avril au 31 mars.

1- Les données proviennent du rapport d'état d'avancement du PEEENT du PGEÉ et du FEÉ.

2- Les données proviennent des cibles d'économies d'énergie 2008-2011 du PGEÉ et du FEÉ.

3- Les données proviennent des cibles d'économies d'énergie 2009-2012 du PGEÉ et du FEÉ.

Référence : Cause tarifaire 2010, R-3690-2009 Gaz Métro – 9, Document 3.2, réponse à la question 1.1 du GRAME R-3690-2009, Pièce Gaz Métro – 9, Document 3.2 (Note : Le même

³¹ R-3559-2005, pièce SCGM-9, document 2, page 11, tableau VII.1 : Économies prévues : 79 715 507 m³.

³² R-3662-2008, Mémoire du GRAME, page 34 et R-3690-2009, C-7-6, Mémoire du GRAME, page 11

tableau avait été déposé par Gaz Métro au dossier R-3693-2009, lors de l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro³³)

En réponse à une demande du GRAME, Gaz Métro complète ce tableau, soit la contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 Mm³ d'économies de la Stratégie énergétique en indiquant les nouvelles données disponibles et l'estimé des résultats jusqu'en 2015.

Avec les résultats réels entre 2005 et 2012 et ceux prévisionnels de 2012 à 2015 de 331,5 Mm³, Gaz Métro démontre qu'il sera près d'atteindre la part de la cible de la Stratégie énergétique de 339,5 Mm³.

Réponse :

Contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 M m ³ d'économie de la stratégie énergétique											
	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2006-2015
	(estimé)	(estimé)	(estimé) ¹	(réel) ²	(réel) ²	(réel) ²	(réel) ²	(prévisionnel) ³	(prévisionnel) ³	(prévisionnel) ³	(estimé)
PGÉE - Gaz Métro	23 800 787	29 346 957	32 125 522	32 042 861	32 131 071	29 487 686	31 630 945	30 899 714	31 509 830	32 024 464	304 999 837
FEÉ - Gaz Métro	3 075 554	4 173 472	2 139 297	1 784 269	3 509 506	1 867 451	2 530 936	2 198 990	2 589 537	2 670 212	26 539 224
PGÉE - Gazifère	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
PEEENT - AEE	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Total	26 876 340	33 520 429	34 264 819	33 827 130	35 640 577	31 355 137	34 161 881	33 098 704	34 099 367	34 694 676	331 539 060

Note: Les données de 2005 à 2008 sont estimées car elles ne sont pas calculées selon l'année financière de Gaz Métro mais sur celle du Gouvernement, soit du 1 avril au 31 mars.

1- Les données proviennent du rapport d'état d'avancement du PEEENT du PGÉE et du FEÉ.

2- Les données proviennent des résultats des rapports annuels du PGÉE et du FEÉ.

3- Les données proviennent des prévisions d'économies d'énergie 2013-2015 du PGÉE (R-3809-2012) et du FEÉ (R-3790-2012).

Référence : B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 4, R1.3

En y ajoutant les économies d'énergie calculées de l'ordre de 2,06 Mm³ (Voir section 1.2), qui représentent l'ordre de grandeur de dépassement prévu du budget de 2012-2013 converti en unités économisées de gaz naturel, Gaz Métro atteindrait plus de 333,56 Mm³, avec un manque à gagner d'un peu moins que 6 Mm³, soit l'ordre de 1,7 % de la cible de la Stratégie énergétique du Québec entre 2005 et 2015.

De plus, tel que mentionné précédemment, d'après le Tableau II : ÉCONOMIES PRÉVUES³⁴, du dossier de la Demande relative aux programmes du FEÉ au dossier R-3790-2012, les économies prévues en 2013-2014 (34 099 367 m³) et en 2014-2015 (34 694 676 m³), telles qu'identifiées dans la réponse de Gaz Métro au GRAME ci-dessus, n'ont pas été ajustées pour tenir compte des dossiers engagés par le FEÉ et qui seront éventuellement réalisés pour ces années, ce qui pourrait également avoir une incidence positive sur les

³³ R-3690-2009, Pièce Gaz Métro – 9, Document 3.2 et Dossier R-3693-2009, PHASE 1 – Rapport d'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, tableau 31, p. 105.

³⁴ R-3790-2012, B-0006, Gaz Métro -1, doc. 2, Tableau II : économies prévues, page 3

résultats totaux de Gaz Métro pour la période entre 2013-2015 et donc sur ses résultats totaux et l'atteinte la cible de la Stratégie.

2 LE PGEÉ DE GAZ MÉTRO

Dans l'ensemble, le GRAME aborde dans cette section les nouveautés des programmes du PGEÉ, telles les demandes de bonification pour les programmes PE126 et PE236, commente les résultats de certains programmes, et traite de la mise à jour du potentiel technico-économique.

2.1 Les programmes du PGEÉ

PE103 - Thermostat électronique programmable et PE11 Chaudière efficace

En réponse à une demande de renseignements, dans laquelle le GRAME demandait à Gaz Métro si une offre de thermostat électronique programmable est proposée lors d'une demande d'aide financière pour une chaudière efficace, Gaz Métro nous indique³⁵ que la dernière évaluation³⁶ du programme de thermostat électronique programmable précise que les participants ont entendu parler du programme par le biais de plombier/contracteur/installateur dans une proportion de 60 %.

La réponse de Gaz Métro est donc incomplète. Le GRAME en déduit qu'il n'y a pas nécessairement d'offre systématique de thermostat électronique qui est faite aux clients lors de l'installation d'une nouvelle chaudière efficace.

Le GRAME recommande que l'offre de thermostat électronique soit obligatoire et qu'elle soit liée aux aides financières pour toute nouvelle installation de chaudière efficace.

PE113 – Chauffe-eau sans réservoir et PE123 – Combo à condensation

Le projet-pilote PE123 offre des chauffe-eau à condensation avec accumulation ou sans réservoir. Puisque le programme Chauffe-eau sans réservoir (PE113) est déjà offert à la clientèle de Gaz Métro, le GRAME demandait à Gaz Métro d'identifier les avantages comparatifs entre les deux programmes.

Les principales différences entre ces deux programmes résident dans les niveaux d'efficacité des chauffe-eau admissibles et les applications ciblées.

Dans le cas du programme *PE113 Chauffe-eau sans réservoir*, l'application ciblée est la production d'eau chaude sanitaire et les chauffe-eau admissibles doivent afficher un facteur énergétique (FE) de 82 et plus.

Dans le cas du programme *PE123 Combo à condensation*, l'application ciblée est la production d'eau chaude sanitaire ainsi que le chauffage. Les chauffe-eau admissibles doivent afficher un facteur énergétique (FE) de 90 et plus.

Ces différences entre les deux programmes font en sorte que les économies unitaires attribuables au programme et le montant d'aide financière sont plus élevés pour le *PE123 Combo à condensation* que pour le *PE113 Chauffe-eau sans réservoir*.

³⁵ Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, GM – 18, Doc. 3, p. 10 et 11, R2.1

³⁶ Examen administratif 2010 des rapports d'évaluation de programmes du PGEÉ et du FEÉ de Gaz Métro, Évaluation du Programme de thermostat électronique programmable (PE103) du Plan global en efficacité énergétique de Gaz Métro, pages 12 à 16.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 12, R2.3

Le GRAME note que la mise de fonds unitaire est inférieure pour le projet-pilote *Combo à condensation*³⁷, soit de l'ordre de 442 \$, avec des économies unitaires de 392 m³, au lieu de 533\$ pour le programme *Chauffe-eau sans réservoir*, pour des économies unitaire de 139 m³.

Puisque les économies unitaires attribuables au programme PE 123 *Combo à condensation* sont plus élevées que pour le programme PE113 *Chauffe-eau sans réservoir*, le GRAME recommande que Gaz Métro concentre ses efforts de promotions plutôt dans le programme PE123 que dans le programme PE113, bien que la clientèle puisse dans certains cas préférer un chauffe-eau instantané pour d'autres considérations que les économies d'énergie, par exemple par manque d'espace.

Suivi et évaluation PE202-Chaudière à efficacité intermédiaire et PE210-Chaudières à condensation

Dans sa décision sur le dossier tarifaire 2012, la Régie précisait que : « [56] *La Régie, dans son rapport de suivi 2011 des évaluations du PGEÉ, considérait que les rapports d'évaluation des PE202-Chaudière à efficacité intermédiaire et PE210-Chaudières à condensation ne permettaient pas de valider entièrement l'impact énergétique de ces programmes. La Régie était notamment préoccupée par le fait que Gaz Métro ne possédait pas de données sur la quantité de chaudières installées sur son territoire ainsi que sur leur efficacité, ni d'information à l'égard du parc d'équipements de ses clients.*

*[57] La Régie note que Gaz Métro compte se pencher sur cet élément, mais lui demande de présenter ses recommandations à cet égard dans le cadre du PGEÉ 2013, plutôt que dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire ou d'une prochaine évaluation du programme*³⁸.

Référence : GM-13, doc. 1, page 41 et 45, suivi des rapports d'évaluation des PE202 et PE 210

Dans sa décision D-2011-182, la Régie indiquait à Gaz Métro qu'il *ne possédait pas de données sur la quantité de chaudières installées sur son territoire ainsi que sur leur efficacité, ni d'information à l'égard du parc d'équipements de ses clients*³⁹ et demandait à Gaz Métro *présenter ses recommandations à cet égard dans le cadre du PGEÉ 2013*⁴⁰.

³⁷ GM-18, doc. 1, page 80, réponse à la demande de renseignement no 1 de la Régie, Réponse 24.1, Tableau III, répartition du budget réalisé 2011-2012.

³⁸ D-2011-182, p. 23 et 24

³⁹ D-2011-182, p. 23 et 24

⁴⁰ D-2011-182, p. 23 et 24

Le GRAME note également que la même problématique se pose pour les appareils de chauffage de l'eau au gaz naturel, tel qu'il appert du rapport d'évaluation *Projet-pilote de chauffe-eau instantané* (PE113).

Enfin, Gaz Métro ne possède aucune information dans ses banques de données permettant d'identifier les clients ayant des appareils à efficacité standard tels que les chauffe-eau à accumulation.

Référence : Évaluation du *Projet-pilote de chauffe-eau instantané* (PE113) du Plan global en efficacité énergétique de Gaz Métro, *Société en commandite Gaz Métro, Examen administratif 2011 des rapports d'évaluation de programmes du PGEÉ de Gaz Métro*, le 22 décembre 2011, page 34.

Suite à son analyse présentée en preuve au dossier, Gaz Métro recommande de ne pas procéder à la relève des données sur la quantité et l'efficacité des chaudières installées sur son territoire⁴¹ pour des raisons de coûts⁴².

Gaz Métro a déjà évalué cette possibilité dans le cadre de la présente Cause tarifaire 2013 :
« L'expérience de Gaz Métro démontre que de procéder à un inventaire des équipements à distance, par entretien téléphonique par exemple, n'est pas indiqué pour obtenir des informations précises, telles que la marque, le modèle ou encore l'efficacité des équipements. Il s'agit d'informations techniques souvent peu accessibles ou qui nécessitent des connaissances particulières. Le taux de réponse de la clientèle risquerait d'être faible et ne pas permettre d'obtenir un relevé complet et fiable du parc d'équipements.»⁵

Note 5 : Cause tarifaire 2013, R-3809-2012, Gaz Métro-13, Document 1, p.42

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 13, R2.4

En réponse à une demande du GRAME, Gaz Métro indique avoir déjà évalué la possibilité de procéder à un inventaire des équipements à distance. Cependant, le GRAME demandait plutôt à Gaz Métro d'envisager un sondage par la poste, ou par téléphone pour avoir une image du parc de chaudières sur son territoire, donc avoir une image du potentiel technico-économique en économies d'énergie pour les programmes visant les équipements de chauffage.

Un tel sondage d'un point de vue statistique, pourrait plus simplement donner un aperçu du potentiel technico-économique. Le GRAME recommande de procéder à un sondage au lieu d'un inventaire complet des équipements à distance et demande à Gaz Métro d'étudier les avantages et coûts de cette solution.

⁴¹ GM-13, doc. 1, page 41 et 45, suivi des rapports d'évaluation des PE202 et PE 210

⁴² R-3809-2012, Gaz Métro-13, Document 1, p.42

Demande de bonification CII Programme PE236

La preuve de Gaz Métro indique que pour les programmes PE202, PE210 et PE212, la bonification additionnelle offerte représentera 100 % de l'aide financière du programme.⁴³

Dans un souci d'homogénéité et de cohésion, le programme Bonification CII approuvé par la Régie afin de couvrir les besoins des MFR selon la nouvelle approche détaillée dans le dossier d'intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ sera élargi pour couvrir les programmes du PGEÉ. Il s'agit d'une augmentation de l'enveloppe budgétaire déjà autorisée pour 2012-2013 qui permettra de bonifier l'aide financière accordée. Les modalités seront différentes selon le programme bonifié.

Référence : GM-13, doc. 1, page 61-62, PE236 – Bonification CII

En réponse à une demande du GRAME, Gaz Métro nous précise que le % moyen du surcoût correspondant à l'aide financière pour chacun de ces programmes passera de 38 % à 76 % pour les programmes visés par le PE236 – Bonification CII.

Pour les programmes PE202, PE210 et PE212, il ne s'agit pas d'un montant d'aide financière fixe mais plutôt d'aide financière variable selon le modèle d'appareil installé.

Le montant d'aide financière est fonction de la puissance de l'appareil, du surcoût, de l'efficacité et du matériel de l'échangeur. Cette méthode vise entre autres à éviter que des appareils voient leur surcoût complètement couvert par l'aide financière.

Le pourcentage moyen de surcoût couvert par les aides financières de ces programmes est de 38 %.

Dans le cas où une aide financière additionnelle en bonification de 100 % serait offerte, le pourcentage moyen de surcoût couvert par l'aide financière globale passerait donc à 76 %.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 14, R2.6

Gaz Métro précise également que le surcoût de la mesure ne serait pas dépassé puisque *les programmes PE202, PE210 et PE212 sont dotés d'une méthode de calcul de l'aide financière visant à contrôler la portion du surcoût qui est couverte et ainsi empêcher les dépassements au-delà du surcoût.*⁴⁴

Le GRAME note avec satisfaction que les coopératives d'habitations auront accès à la bonification des programmes CII.⁴⁵

Le GRAME est satisfait également des modifications apportées aux programmes et de l'introduction du nouveau programme PE236 – Bonification CII et demande l'approbation des budgets liés à cette demande.

⁴³ R-3809-2012, GM-13, doc. 1, page 61-62, PE236 – Bonification CII

⁴⁴ R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro – 18, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, Doc. 3, p. 15, R2.7

⁴⁵ R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 14, R2.5

Les programmes pour les MFR et la Bonification Résidentielle

Dans sa décision D-2012-076⁴⁶ la Régie statue que le mécanisme incitatif n'est pas le bon forum pour l'étude des programmes du PGEÉ et invite le Distributeur, s'il le souhaite, à présenter une proposition lors du prochain dossier tarifaire, soit lors de l'examen du PGEÉ concernant l'admissibilité aux programmes d'efficacité énergétique visant les propriétaires de logements locatifs qui paient la facture de gaz naturel et dont les locataires sont des ménages à faible revenu.

Dans sa preuve, Gaz Métro propose d'élargir les programmes de bonification pour la clientèle résidentielle et CII pour couvrir tous les programmes du PGEÉ et ce, avant le dossier tarifaire 2016.⁴⁷

De plus, au courant de l'année 2011-2012, Gaz Métro a maintenu son entente avec la FECHIMM afin de faciliter l'adhésion de participants à ses programmes MFR, tout en incluant les participants demeurant dans des coopératives d'habitation.

Également, Gaz Métro a entrepris des travaux permettant de déterminer les secteurs (RTA) où la concentration de MFR est potentiellement plus élevée dans le but de mettre en place des stratégies pour mieux les rejoindre. Pour ce faire, Gaz Métro a obtenu de Statistique Canada les données des revenus moyens par ménage pour les différents RTA du territoire de Gaz Métro. Ces données pourront être utilisées pour communiquer de façon plus ciblée les programmes du PGEÉ destinés à cette clientèle.

Référence : R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, Page 11.

Gaz Métro indique dans sa preuve⁴⁸ avoir entrepris des travaux permettant de déterminer les secteurs (RTA) où la concentration de MFR est potentiellement plus élevée dans le but de mettre en place des stratégies pour mieux les rejoindre. À cet égard, le GRAME demandait à GM de préciser si l'approche retenue permettra de cibler divers milieux multiculturels, notamment ceux pouvant avoir des barrières de langue ou culturelles, incluant les Premières Nations.

Pour faciliter la mise en oeuvre de ses programmes d'économie d'énergie bonifiés, Gaz Métro a entrepris une consultation auprès d'organismes qui interviennent auprès des MFR et auprès d'associations qui représentent les propriétaires d'immeubles susceptibles de louer des logements à des MFR. Cet exercice vise à échanger sur les volets des programmes qui posent davantage de défis, tels la stratégie de commercialisation et le processus de qualification des ménages. Les commentaires et les suggestions recueillis permettront, entre autres, de caractériser la clientèle cible et de mieux définir la stratégie de commercialisation.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 20, R3.1

⁴⁶ R-3693-2009, par. 191 à 193 : section 3.3.1 Incitatif à l'efficacité énergétique.

⁴⁷ R-3809-2012, B-0183-Gaz métro -12- doc 24.

⁴⁸ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, Page 11

Le GRAME en comprend que Gaz Métro débute ses démarches de consultation auprès d'organismes et de propriétaires d'immeubles. Le GRAME recommande à Gaz Métro d'inclure dans ces démarches de consultations divers milieux culturels et de ne pas s'en tenir aux créneaux habituels. En effet, de telles démarches devraient inclure la consultation d'associations qui travaillent auprès d'une clientèle multiculturelle, particulièrement dans la grande région de Montréal. Donc auprès d'une clientèle comportant des barrières à l'entrée, soit des barrières de langue ou des barrières culturelles, en incluant dans sa clientèle cible, notamment les Premières Nations du Québec

Concernant les travaux de recherche de stratégies pour rejoindre les MFR, le GRAME recommande que ces stratégies tiennent compte des facteurs multiculturels (Premières nations et autres segments de la population ayant notamment des barrières de langues ou culturelles).

PE126 Bonification Résidentielle

Le GRAME note avec satisfaction l'intention de Gaz Métro de poursuivre son entente avec la FECHIMM⁴⁹ pour les programmes MFR afin de faciliter l'adhésion de participants à ses programmes MFR⁵⁰.

Dans un souci d'homogénéité et de cohésion, le programme Bonification résidentielle approuvé par la Régie afin de couvrir les besoins des MFR selon la nouvelle approche détaillée dans le dossier d'intégration des programmes du FEÉ au PGEÉ sera élargi pour couvrir les programmes du PGEÉ. Il s'agit d'une augmentation de l'enveloppe monétaire déjà autorisée pour 2012-2013 qui permettra de bonifier l'aide financière accordée aux MFR lors de leur participation aux programmes du marché résidentiel du PGEÉ. Les modalités seront différentes selon le programme bonifié.

(...)

Aux fins de qualification des MFR, Gaz Métro utilisera la définition des MFR déjà retenue par la Régie.

Gaz Métro entend recourir à une firme externe afin de qualifier les clients MFR et les participants-bénéficiaires MFR.

R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, Pages 38 et 39

Concernant l'intention de Gaz Métro de recourir à une firme externe pour qualifier les clients MFR à titre de participants-bénéficiaires MFR,⁵¹ le GRAME note à sa satisfaction et en lien avec ses représentations antérieures sur les coopératives d'habitations que Gaz Métro entend conserver la qualification antérieure MRF de ces dernières années, soit

⁴⁹ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, Page 11.

⁵⁰ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, Page 11

⁵¹ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, Page 39.

celle qu'il a retenue au dossier R-3790-2012. Gaz Métro confirme que la firme externe n'aura pas à qualifier les coopératives à titre de participants-bénéficiaires MFR.

Oui. La firme externe n'aura pas à qualifier les coopératives à titre de participants-bénéficiaires MFR ^(note 9).

Note 9 : R-3790-2012, Gaz-Métro-1, Document 1, p.36

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 20, R3.3

Dans sa réponse au GRAME, Gaz Métro nous précise les raisons du maintien de sa position antérieure et ce en référence au dossier R-3790-2012, soit que *la nature même des bâtiments à vocation sociocommunitaire, tels que les coopératives d'habitation ou les OSBL d'habitation ainsi que les organismes qui offrent d'autres types de services communautaires*, justifie la proposition de Gaz Métro de considérer que *100 % des logements sont habités par des MFR sans nécessiter une démarche de qualification spécifique*.⁵² Dans ce dossier⁵³, Gaz Métro précisait qu'une *attention particulière sera apportée au niveau des coopératives d'habitation afin de s'assurer que la vocation de la coopérative rejoint bien les objectifs du programme*.⁵⁴

La preuve de Gaz Métro indique que pour les programmes PE111, PE113 et PE123, la bonification additionnelle offerte représentera 100 % de l'aide financière du programme.⁵⁵ En réponse à une demande du GRAME, Gaz Métro précise le montant de l'aide octroyée correspondant à la bonification, le total de l'aide et le % du surcoût auquel correspond cette aide financière pour chacun de ces programmes.

Le tableau suivant résume l'aide financière octroyée par programme ainsi que le surcoût associé pour chacun des appareils avant aide financière.

	Aide financière régulière	Bonification à 100 %	Aide financière totale	Surcoût	% aide financière totale vs surcoût
PE111	700 \$	700 \$	1 400 \$	1 412 \$	99 %
PE113	250 \$	250 \$	500 \$	525 \$	95 %
PE123	550 \$	550 \$	1 100 \$	992 \$	111 %

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 21, R3.4

⁵² R-3790-2012, Gaz-Métro-1, Document 1, p.36

⁵³ R-3790-2012, Gaz-Métro-1, Document 1, p.36

⁵⁴ R-3790-2012, Gaz-Métro-1, Document 1, p.36

⁵⁵ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, P. 38 et 39

Nous constatons que seul le programme PE123 comporte une aide financière qui dépasse le surcoût de la mesure. Cependant, Gaz Métro précise⁵⁶ que ce dépassement surviendrait dans le cas où 100 % des ménages de l'immeuble sont des MRF.

Concernant ce dépassement, le GRAME recommande d'assurer un suivi sur le coût des appareils. L'expérience acquise de l'évolution des prix moyens des appareils, donc de leur surcoût moyen, démontre une diminution de ces prix dans le temps.

Diminution du surcoût associé aux chauffe-eau instantanés.

Le surcoût associé au programme a été mis à jour dans le cadre de cette évaluation. Le surcoût moyen observé est de 525\$ tandis que le surcoût observé lors de la dernière évaluation était de 974\$. Il s'agit donc d'une diminution du surcoût de 449\$.

Considérant la réduction constatée du surcoût moyen associé au programme, le montant d'aide financière offert pourrait être réduit à 250\$ afin de conserver le même ratio aide financière/surcoût.

Référence : Évaluation du *Projet-pilote de chauffe-eau instantané* (PE113) du Plan global en efficacité énergétique de Gaz Métro, *Société en commandite Gaz Métro, Examen administratif 2011 des rapports d'évaluation de programmes du PGEÉ de Gaz Métro*, Le 22 décembre 2011, page 34

De l'avis du GRAME, il est cependant préférable de miser sur un programme qui offre un facteur énergétique plus élevé, comme c'est le cas du programme PE123 *Combo à condensation*, dont l'application cible la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage des locaux, avec un facteur énergétique (ci-après FÉ) de 90 et plus, comparativement au programme PE113, chauffe-eau sans réservoir, qui cible un FÉ de 82 et plus.⁵⁷ Par conséquent, s'il y a dépassement du surcoût, comme c'est le cas avec le PE123, il est préférable que ce dépassement permette de favoriser un programme avec un FÉ plus élevé.

Conclusion générale

Le GRAME demande à la Régie d'approuver les programmes du PGEÉ et les budgets en découlant pour l'année tarifaire 2013.

Le GRAME demande également à la Régie d'approuver l'élargissement des programmes PE126 - *Bonification résidentielle* et PE236 - *Bonification CII* permettant d'appliquer l'approche visant les MFR aux autres programmes PE133, PE141 et PE213.

⁵⁶ B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 21, R3.5

⁵⁷ R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 12, R2.3

2.2 MISE À JOUR DU POTENTIEL TECHNICO-ÉCONOMIQUE.

La preuve de Gaz Métro démontre une grande disparité de résultats entre les marchés résidentiel, CII et industriel quant à la réalisation d'un pourcentage significativement moins élevé du potentiel commercial maximum réalisable (ci-après, le PCMR) accessible pour le marché résidentiel avec uniquement 33 %, comparativement à 74 % pour le CII et à 76 % pour le marché Industriel⁵⁸. En réponse à une demande du GRAME, Gaz Métro précise que le développement de nouvelles technologies pourrait expliquer qu'au moment de l'analyse en 2010-2011, le marché résidentiel offrait une performance inférieure que le marché CII et industriel. En cela, les technologies offertes au marché résidentiel seraient moins performantes, mais pourraient s'améliorer comme pour les *systèmes combos permettant de chauffer l'air et l'eau chaude domestique à partir d'un seul appareil*.⁵⁹

En comparant ces résultats avec ceux du PCMR accessible de 2,7 Mm³ estimés à l'étape précédente, on peut remarquer que les résultats des programmes actuels couvrent environ 33 % du PCMR accessible.

Il est important de rappeler que la prémisse utilisée pour estimer le PCMR accessible de 2,7 Mm³ est une aide financière qui couvre 90 % des surcoûts. Or actuellement, les aides financières de Gaz Métro ne sont pas calibrées pour couvrir une portion aussi importante des surcoûts. Le pourcentage de couverture des programmes de Gaz Métro par rapport au potentiel de programme est donc plus élevé que 33 %. (...)

PCMR accessible du marché commercial et institutionnel de Gaz Métro

En comparant ces résultats avec ceux du PCMR accessible de 22,7 Mm³ estimés à l'étape précédente, on peut remarquer que les résultats des programmes actuels couvrent environ 74 % du PCMR accessible. (...)

PCMR accessible du marché Industriel de Gaz Métro

En comparant ces résultats avec ceux du PCMR accessible de 25,1 Mm³ estimés à l'étape précédente, on peut remarquer que les résultats des programmes actuels couvrent environ 76 % du PCMR accessible.

À partir d'un PTÉ estimé sur cinq ans à 702,2 Mm³, il a été possible d'estimer un PCMR accessible annuellement à Gaz Métro de 50,5 Mm³. À titre d'illustration, les résultats des programmes de Gaz Métro en 2010-2011 de 36,8 Mm³ représentent ainsi 73 % du PCMR accessible annuel estimé de 50,5 Mm³.

Référence : R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, pages 19 à 22

Le GRAME recommandait à la section précédente de mettre l'accent sur de tels programmes pour améliorer la performance globale du PGEÉ et recommandait d'inscrire les thermostats électroniques comme mesure obligatoire (ou systématiquement offerte au client) lors de l'installation d'un nouvel équipement de chauffe des locaux.

Le GRAME constate que pour les programmes CII, *il est possible que Gaz Métro subventionne l'installation de chaudières à efficacité intermédiaire chez des clients où l'utilisation de chaudières à condensation serait indiquée*. La même problématique pourrait être en cause entre notamment les programmes PE113 et PE123. Le GRAME

⁵⁸ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, p. 19 à 22

⁵⁹ R-3809-2012, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 16 et 17, R2.9

recommande donc à Gaz Métro d'établir des listes de priorités pour ses installateurs et partenaires et d'effectuer un suivi auprès de ces derniers afin de s'assurer de maximiser l'utilité des programmes du PGEÉ. Une autre option pourrait être envisagée, soit celle de mettre des critères techniques d'éligibilité aux programmes, selon des paramètres plus précis pour limiter le choix des installateurs et partenaires. Le GRAME est d'avis qu'il faut éviter que les installateurs fassent la promotion d'un programme au lieu d'un autre plus approprié pour les besoins du client et ce afin de réduire le coût du programme pour le client et ainsi s'assurer de réaliser une vente.

[68] *La Régie constate que, selon les paramètres actuels des deux programmes, il est possible que Gaz Métro subventionne l'installation de chaudières à efficacité intermédiaire chez des clients où l'utilisation de chaudières à condensation serait indiquée. Ce faisant, elle réduit le potentiel du marché à moyen et long terme du PE210. Il serait donc souhaitable que Gaz Métro examine cette possibilité lors d'une prochaine évaluation et que les conditions d'admissibilité des programmes PE202 et PE210 reflètent cette réalité.* (Référence : Rapport de la Régie Suivi 2011 des évaluations des programmes du PGEÉ et du FEÉ de Gaz Métro 28 avril 2011)

Il est clair avec les résultats du PCMR réalisable pour le marché résidentiel, que Gaz Métro devra mettre en place des stratégies plus agressives et des directives dans l'élaboration et la commercialisation de ces programmes, notamment en liant ces programmes les uns aux autres.

Plusieurs éléments peuvent expliquer cette différence. Sans toutefois prétendre que ces éléments couvrent l'ensemble de l'explication, notons que le développement de nouvelles technologies ainsi que la rentabilité des programmes peuvent certainement expliquer une partie de cet écart.

Au niveau du développement de nouvelles technologies, prenons par exemple la technologie des systèmes combos permettant de chauffer l'air et l'eau chaude domestique à partir d'un seul appareil qui fait dorénavant partie du potentiel au cours des cinq prochaines années alors que Gaz Métro n'avait pas de programme pour cette technologie en 2010-2011.

Au niveau de la rentabilité, malgré un potentiel technico-économique important de 7,7 Mm³ correspondant à un PCMR ^(note 7) annuel de 0,77 Mm³, le programme de récupérateur de chaleur des eaux de drainage du FEÉ n'a jamais réussi à obtenir une rentabilité (TCTR) positive, ce qui a amené la Régie à mettre fin au programme en 2012. Cette technologie illustre donc un PCMR élevé, mais un potentiel de programme ^(note 8) plus faible. Quoique le développement de nouvelles technologies soit aussi possible au niveau des marchés commercial, institutionnel ou industriel, la taille plus importante des économies dans les marchés commercial, institutionnel et industriel permet d'obtenir une rentabilité accrue des programmes favorisant un meilleur ratio entre le potentiel de programme et le PCMR.

Notes 7 et 8 : R-3809-2012-B-0188, page 9

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 16 et 17, R2.9

Dans sa recherche des causes de ces différences de ratio entre le potentiel de programmes et le PCMR, le GRAME demandait à Gaz Métro de préciser si les programmes du PGEÉ offerts aux marchés commercial et institutionnel offrent une plus grande part du surcoût que les programmes offerts pour le marché résidentiel.

Les méthodes d'établissement des aides financières sont propres à chaque programme. Les aides financières peuvent être fixes alors que pour plusieurs programmes, les aides financières varient selon différents paramètres d'un projet à l'autre. Le ratio de surcoût couvert par l'aide financière

est alors lui aussi variable. C'est ce qui explique que ces programmes soient dotés de mécanismes limitant l'aide financière à un pourcentage maximum du surcoût.

La grande variabilité dans les programmes et l'absence d'uniformité par marché ne permettent donc pas à Gaz Métro de réaliser une analyse comparative en fonction des marchés et de conclure que les aides financières couvrent une partie plus importante des surcoûts pour un marché en particulier.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 17, R2.10

En lien avec cette préoccupation, le GRAME demandait également à Gaz Métro quels sont les programmes pouvant bénéficier d'une augmentation de la contribution pour le surcoût de la mesure tout en respectant le TCTR et notamment le TNT pour les marchés résidentiel, CII et industriel. Gaz Métro nous indique ne pas avoir fait ce genre d'analyse pour l'ensemble de ces programmes, mais évalue plutôt ces programmes périodiquement, donc individuellement.

Gaz Métro n'a pas procédé à ce genre d'analyse visant l'ensemble de ses programmes. Les évaluations périodiques des programmes effectuées par des experts permettent d'examiner les différents paramètres, dont les aides financières des programmes, et de sonder les participants et les principaux intervenants afin de mesurer leur satisfaction et les pistes d'amélioration.

À terme, si des modifications sont requises, Gaz Métro s'assurera de les présenter dans ses dossiers tarifaires pour approbation par la Régie.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 17, R2.11

Le GRAME recommande que soient examinés les programmes pour les marchés CII et industriel en fonction de leur surcoût et de la part défrayée par ces clients, comparativement aux programmes résidentiels. Cette démarche pourrait s'inscrire en suivi de l'évaluation en cours du potentiel technico-économique commercialisable.

En lien avec ces préoccupations d'établir un juste équilibre entre les programmes et entre les marchés (résidentiel, CII, institutionnel et industriel), dans la section portant sur le TCTR et celle sur les attributs environnementaux, le GRAME propose des avenues pour inclure notamment ces derniers dans le calcul du TCTR, mais également pour considérer un partage avec les clients de bénéfices éventuels. À cet égard et considérant la différence significative entre les résultats pour le marché résidentiel et les marchés CII et industriel, il y a lieu de se questionner sur un juste équilibre dans les investissements au PGEÉ.

3 EXTERNALITÉS ENVIRONNEMENTALES, CASEP ET ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

3.1 Externalités environnementales : contribution du PGEE, du CASEP et des programmes commerciaux PRC, PRRC

Tout d'abord au chapitre des réductions des externalités environnementales de Gaz Métro, le GRAME recherche à évaluer la contribution des programmes du PGEE et celle des autres programmes comme ceux du CASEP, du PEÉ et du PRC dans les prévisions 2013-2015.

Le PGEE

Dans sa preuve, Gaz Métro identifie la réduction de ces externalités environnementales pour son PGEE 2013-2015.

TABLEAU IX : RÉDUCTION DES EXTERNALITÉS ENVIRONNEMENTALES EN KG
PGEE 2013-2015

Composantes	kg/GJ	2012-2013	2013-2014	2014-2015
		Prévisions (kg)	Prévisions (kg)	Prévisions (kg)
1 NO _x	0.0208	23 499	23 975	24 376
2 SO _x	0.0004	452	461	469
3 Particules	0.0060	6 779	6 916	7 032
4 CO	0.0070	7 908	8 069	8 204
5 VOC _s	0.0030	3 389	3 458	3 516
6 CH ₄	0.0010	1 130	1 153	1 172
7 N ₂ O	0.0014	1 582	1 614	1 641
8 CO ₂	51.000	57 618 127	58 784 973	59 769 210

1 GJ = 26,66 m³
Source: Consumer's Gas, EBRO 480, Exhibit D2, Schedule 1, page IV-21

Référence : R-3809-2012, B-0185-GM-13, doc. 2 : Réduction des externalités environnementales en KG du PGEE 2013-2015, page 13

Concernant les réalisations exprimées en KG⁶⁰, le GRAME demandait tout d'abord à Gaz Métro de transposer ces résultats globaux en tonnes de CO₂ équivalent :

En convertissant les résultats (note 10)⁶¹ prévus des programmes du PGEE pour les années en tonnes de CO₂ équivalent, les résultats sont :

2013 : 58 745 tonnes de CO₂

2014 : 59 905 tonnes de CO₂

2015 : 60 883 tonnes de CO₂

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro-18, Doc. 3, p. 23, R4.1

⁶⁰ R-3809-2012, B-0185-GM-13, doc. 2 : Réduction des externalités environnementales en KG du PGEE 2013-2015

⁶¹ Note 10 : R-3809-2012-B-0185, page 11

Le CASEP

Puisque le tableau nous indique qu'il s'agit des externalités du PGEÉ 2013-2015, le GRAME demandait à Gaz Métro de préciser si ces résultats incluent les réductions résultant de la substitution de mazout vers le gaz naturel résultant du CASEP, qui est de l'ordre de 6 540 t de CO₂ équivalents, ce que confirme Gaz Métro.⁶²

Le tableau II présente les résultats au 30 septembre 2012. On y voit que les sommes versées s'élèvent à 2 256 138 \$. Cela représente 434 clients, pour un volume de 4 722 857 m³ 2 (équivalent à 5 676 500 litres de mazout no 2), permettant de déplacer 6 540 t éq CO₂.⁶³

R-3809-2012, B-0190-Gaz Métro -13- doc 7, Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes, page 2

Les programmes commerciaux PRC, PRRC et les programmes en efficacité énergétique (PEÉ)

Comme au dossier R-3752-2011, à titre de suivi, le GRAME cherche à savoir au présent dossier si les programmes en efficacité énergétique et le CASEP peuvent influencer positivement l'attrait d'un client à adhérer à une conversion vers le gaz naturel donc au programme du PRC (Programme de rabais à la consommation pour ses équipements), ou PRRC (Programme de rétention par voie de rabais à la consommation) et au CASEP.

Au dossier R-3752-2011, Gaz Métro fournissait au GRAME **la moyenne de chacune des subventions pour l'ensemble des clients qui ont adhéré au PRC**, par marché, pour les années 2009 et 2010, résultats qui semblaient démontrer que lorsque Gaz Métro approche un client avec le PRC, il fait simultanément la promotion des programmes en efficacité énergétique et ce, particulièrement pour le marché affaires, puisque chaque client qui adhère au PRC reçoit presque l'équivalent en subventions du PRC, que du PEÉ. Le GRAME notait que le lien est moins significatif pour le marché résidentiel.

***Réponse :** Les tableaux ci-dessous présentent la moyenne de chacune des subventions pour l'ensemble des clients ayant adhéré au PRC, par marché, pour les années 2009 et 2010. La base de calcul est donc le nombre de PRC. Ainsi, à titre d'exemple en réponse à la question, pour une année donnée la subvention moyenne pour clients ayant adhéré au PRC et reçu du PEÉ a été calculée de la façon suivante :*

Somme des montants de subvention PEÉ parmi les clients ayant adhéré au PRC nombre de clients ayant adhéré au PRC

⁶² B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 23, R4.2

⁶³ R-3809-2012, B-0190-Gaz métro -13- doc CASEP, page 2

Voici les résultats

Année 2008-2009

Marché	PRC	PEÉ	CASEP
Résidentiel	1 570,50 \$	311,87 \$	72,59 \$
Affaires	3 867,89 \$	3 086,60 \$	64,99 \$

Année 2009-2010

Marché	PRC	PEÉ	CASEP
Résidentiel	1 583,38 \$	270,06 \$	19,30 \$
Affaires	4 372,04 \$	4 289,89 \$	15,16 \$

Référence : R-3752- 2011, Gaz Métro – 3, Document 4.4 Page 3et 4

Au dossier R-3752-2011, phase 2, le GRAME demandait également à Gaz Métro des précisions sur la proportion de clients ayant bénéficié d'un PRC et d'un PEÉ auquel un CASEP a été payé. La réponse fournie par Gaz Métro démontrait que le lien entre les trois programmes est nettement moins significatif, que le lien entre le PRC et les PEÉ.

**Proportion des clients ayant bénéficié d'un PRC
et d'un PEÉ auxquels un CASEP a été payé**

Année	Proportion
2008-2009	4,9 %
2009-2010	1,5 %

Référence : R-3752-2011, phase 2, Gaz Métro– 3, Document 4.4, p. 3, Réponse 2.5

Au présent dossier, le GRAME demandait à Gaz Métro de mettre à jour ces informations, soit de présenter le nombre de clients qui reçoivent à la fois des aides financières du PRC et du PEÉ pour le surcoût pour l'achat d'appareils plus performants. Le GRAME demandait également d'indiquer le total des aides reçues en provenance de PEÉ et en provenance du PRC ou du PRCC en 2011-2012 et d'estimer la réduction d'émissions de GES résultant du transfert de ces clients du mazout au gaz naturel, de même que les économies d'énergie résultant de l'installation d'appareils efficaces. Gaz Métro répond ce qui suit :

La demande, telle qu'énoncée, implique une réponse égale à 0, puisqu'un client ne peut pas recevoir à la fois une aide financière du PRC et une aide financière du PRRC.

Gaz Métro répond néanmoins à la question sur la même base que celle de la référence vii ⁶⁴en fournissant les données des nouvelles ventes et de maintien pour lesquelles une aide financière

⁶⁴ R-3752-2011, phase 2, Gaz Métro– 3, Document 4.4, p. 3, Réponse 2.5, Tableau intitulé «Proportion des clients ayant bénéficié d'un PRC et d'un PEÉ auxquels un CASEP a été payé»

PRC ou PRRC a été engagée (note 11)⁶⁵ et ce, selon les combinaisons possibles avec les autres aides financières (PEÉ et CASEP). Les tableaux qui suivent sont donc tous sur la base des nouvelles ventes de 2011-2012 et les montants sont ceux engagés.

Note 11 : La définition de « engagé » est la même que celle du Rapport annuel 2012 (R-3831-2012), B-0058, Gaz Métro-13, Document 5, pages 11-12. Ce sont des ventes signées dans l'année 2012 équivalentes à celles que l'on retrouve au tableau 4.

Référence :

Concernant l'année 2011-2012, le lien entre le PRC et le PEÉ semble moins significatif qu'en 2008-2009, quoique les nouvelles données fournies par Gaz Métro ne soient pas fournies via une moyenne. Comme le titre du tableau *Aides financières totales engagées en 2011-2011* ne crée pas de lien entre les clients qui ont adhéré à la fois au programme PRC ou PRRC, et aux PEÉ, nous ne pouvons pas établir un suivi entre les années 2008-2009 et 2011-2012.

Cependant, le nombre de participants ayant reçu un PRC ou un PRRC, de même qu'un PEÉ démontre un lien significatif entre les deux programmes, donc démontre que Gaz Métro fait la promotion des programmes en efficacité énergétique auprès de sa nouvelle clientèle.

Le GRAME ne peut cependant déterminer si les programmes en efficacité énergétique ont un impact significatif sur la décision des clients de se tourner vers le gaz naturel. Un sondage auprès de cette nouvelle clientèle pourrait être nécessaire pour le vérifier.

Année 2011-2012 : PRC

	Nombre ayant reçu PRC	Nombre ayant reçu PRC-PEÉ	Nombre ayant reçu PRC-CASEP	Nombre ayant reçu PRC-PEÉ-CASEP	Proportion ayant reçu les 3 aides financières
Total	6 452	3 453	420	317	4,9%

Année 2011-2012 : PRRC

	Nombre ayant reçu PRRC	Nombre ayant reçu PRRC-PEÉ
Total	1 537	1 031

Aides financières totales engagées en 2011-2012

	PRC	PRRC	PEÉ	CASEP
Total	17 590 165 \$	5 118 470\$	7 048 088\$	980 150\$

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, R4.5, p. 24 et 25, R4.5

En ce qui concerne les clients qui ont eu accès aux aides financière du PRC, (Programme de rabais à la consommation pour ses équipements), du PEÉ et du CASEP, Gaz Métro nous répond que le volume de ces ventes est de l'ordre de 1 367 181 m³, représentant une réduction de 1 050 tonnes de CO₂ et des économies d'énergie de l'ordre de 660 116 m³.

⁶⁵ Note 11 de la réponse au GRAME: La définition de « engagé » est la même que celle du Rapport annuel 2012 (R-3831-2012), B-0058, Gaz Métro-13, Document 5, pages 11-12. Ce sont des ventes signées dans l'année 2012 équivalentes à celles que l'on retrouve au tableau 4.

La réduction en tonnes de CO₂ est peu significative, en comparaison avec les économies d'énergie puisque de notre compréhension des programmes du PRC et PRCC, les clients y adhérant pouvaient choisir l'électricité comme ressource énergétique, au lieu du gaz naturel.

Si le GRAME fait référence aux 317 clients qui ont eu accès aux trois types d'aide financière (PRC-PEÉ-CASEP), le volume de nouvelles ventes est de 1 367 181 m³. Donc, à efficacité égale des appareils, ces clients vont réduire leurs émissions de GES de 1 050 tonnes de CO₂ en consommant du gaz naturel au lieu du mazout léger. En appliquant le mètre cube moyen d'économies du PGEÉ^(note 12) pour les participants affaires (PE202) et résidentiels (PE111), on peut estimer que les économies de ces 317 clients sont de l'ordre de 660 116 m³.

Note 12 : Les économies unitaires (m³) bruts réels présentées dans le rapport annuel ont été utilisées (R-3831-2012, Gaz Métro-12, Document 3, pages 13 et 28.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 25, R4.6

Même si les clients nouvelles constructions du PRC ne contribuent pas nécessairement à une réduction des externalités, les nouveaux clients issus d'une conversion pourraient y contribuer.⁶⁶ En consultant le total des investissements réalisés par Gaz Métro dans le PRC, on constate qu'il s'agit de montants substantiels, il est donc pertinent de séparer l'impact de chacun dans le calcul de la réduction des externalités environnementales, de même que dans le calcul des économies d'énergie.

Tableau 2

Année	PRC versé
2006	23 080 786 \$
2007	16 415 552 \$
2008	14 462 762 \$
2009	15 733 783 \$
2010	12 794 319 \$
Total	82 487 204 \$

Référence : R-3752-2011, Gaz Métro – 3, Document 4, Page 15

Par conséquent, le GRAME recommande à Gaz Métro que soient indiqués au prochain dossier tarifaire les résultats globaux de la réduction de ses externalités et en économies d'énergie, en tenant compte à la fois des programmes en efficacité énergétique, des PRC et PRRC, de même que du CASEP. Le cas échéant, le GRAME recommande que le tableau identifiant la réduction des externalités

⁶⁶ R-3752-2011, Gaz Métro – 3, Document 4, Page 15, Le PRC est accordé dans le cadre d'une nouvelle vente. Sont admissibles au PRC, les nouveaux clients de la nouvelle construction, **les nouveaux clients issus d'une conversion** et les clients actuels qui effectuent un ajout de volume.

environnementales en kg du PGEÉ⁶⁷ indique, par catégorie, la contribution de chacun de ces programmes et que les résultats en économies d'énergie soient présentés séparément, avec le même format que celui du PGEÉ⁶⁸, pour les programmes PEÉ, PRC et PRRC, de même que pour le CASEP.

Le GRAME recommande que Gaz Métro s'assure auprès de son équipe qui est responsable la promotion de la conversion au gaz naturel, que ces derniers fassent également la promotion de l'ensemble des programmes en efficacité énergétique.

Le GRAME recommande à Gaz Métro d'assurer un suivi étroit de ses résultats entre les années 2008 et 2012 afin de vérifier que la promotion des programmes en efficacité énergétiques soit bien intégrée à la démarche d'adhésion de sa nouvelle clientèle, que ce soit via le PRC, le PRRC ou le CASEP.

Bien que la preuve de Gaz Métro, de même que le résumé du sondage réalisé auprès des clients ayant reçu de l'aide pour les programmes PRC et PRRC⁶⁹ réalisé en 2011 pour Gaz Métro ne nous permet pas de démontrer l'importance de la promotion des PEÉ lors du choix du client d'opter pour le gaz naturel, le GRAME est satisfait que soit faite la promotion des PEÉ simultanément avec le PRC. En ce sens, une telle démarche assurera, dans le cas des conversions, une réduction maximale des externalités environnementales liées à la consommation de gaz naturel.

Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie d'approuver le budget de 1 000 000\$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).

3.2 Méthode de calcul du TCTR et propriété des attributs environnementaux

En lien avec le Règlement sur le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre le GRAME est d'avis que les obligations éventuelles de Gaz Métro à titre de distributeur de gaz naturel à partir de janvier 2015 devront faire l'objet d'une analyse. Dans sa décision D-2013-018 (para. 18) la Régie considère que l'étude de ce sujet est prématurée, soit **l'étude des besoins de Gaz Métro pour rencontrer ses obligations en lien avec ce règlement**, tel que précisé dans sa décision (D-2013-018 para. 16). Le GRAME reporte donc son analyse de cet aspect.

Cependant, le GRAME est d'avis qu'il serait opportun pour Gaz Métro d'examiner la détermination de la propriété des attributs environnementaux pour le partage de ces bénéfices avec sa clientèle dans le cas du CASEP, comme pour les programmes du PGEÉ, de même que pour le calcul du TCTR.

⁶⁷ R-3809-2012, B-0185-GM-13, doc. 2 : Réduction des externalités environnementales en KG du PGEÉ 2013-2015, page 13

⁶⁸ R-3809-2012, B-0185-GM-13, doc. 2, tableau VII, économies prévues, page 11

⁶⁹ R-3752-2011, Gaz Métro – 3, Document 4, ÉVALUATION DE PROGRAMMES : Programmes de rabais à la consommation (PRC) Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC), Rapport final, avril 2011, Réalisé par : Service intelligence de marché et prévision de la demande

Tel que le mentionne Gaz Métro dans sa preuve⁷⁰, certains grands clients sont assujettis, depuis le 1er janvier 2013 au SPEDE que ces derniers *pourraient, dans le cadre des ventes aux enchères sous l'égide du gouvernement, payer pour des droits d'émission avec un prix plancher de 10 \$/tonne*⁷¹. Gaz Métro précise que des volumes économisés grâce à des mesures d'efficacité énergétique réduisent le besoin de ces grands clients en droits d'émission et que par conséquent, *le coût des droits d'émission évités pourrait faire partie des coûts évités des mesures d'efficacité énergétique offertes à ces clients.*

Par exemple, le 15 décembre 2011, le gouvernement du Québec adoptait le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*. Le Règlement prévoit que les grands clients de Gaz Métro émettant plus de 25 000 tonnes de GES annuellement y seront assujettis dès le 1er janvier 2013 et que ces derniers pourraient, dans le cadre des ventes aux enchères sous l'égide du gouvernement, payer pour des droits d'émission avec un prix plancher de 10 \$/tonne. Les volumes économisés avec les mesures d'efficacité énergétique mises en place par ces clients réduiront d'autant les droits d'émission qui devraient être acquis par ces grands clients afin de couvrir leurs émissions annuelles. Ainsi, le coût des droits d'émission évités pourrait faire partie des coûts évités des mesures d'efficacité énergétique offertes à ces clients. (Notre souligné)

Référence : R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, section 4.2, Les coûts évités de Gaz Métro, page 28 et 29

Dans sa preuve, Gaz Métro indique que *Pour faire suite à la réalisation du balisage des méthodologies de calcul du TCTR, Gaz Métro considère que certaines données pourraient éventuellement faire partie de ses coûts évités.*⁷²

Le GRAME demandait à Gaz Métro plus de précisions sur les données qui pourraient éventuellement faire partie de ses coûts évités :

Gaz Métro n'est pas en mesure d'identifier une liste exhaustive des données qui pourraient éventuellement faire partie des coûts évités. **Outre l'exemple détaillé dans le préambule**, Gaz Métro réfère le GRAME à la section 8 du «*Balisage des méthodes de calcul du test du coût total en ressources – TCTR*» dans la mesure où ces données peuvent être considérées comme un coût évité.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 26, R5.1

⁷⁰ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, section 4.2, Les coûts évités de Gaz Métro, pages 28 et 29

⁷¹ Voir aussi : *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, article 49

⁷² R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, section 4.2, Les coûts évités de Gaz Métro, pages 28 et 29

En lien avec la preuve de Gaz Métro et l'exemple identifié dans son préambule, dans lequel Gaz Métro indique que *le coût des droits d'émission évités pourrait faire partie des coûts évités des mesures d'efficacité énergétique offertes à ces clients*⁷³, le GRAME émet dans cette section ses commentaires sur l'ajustement du test TCTR afin de tenir compte du coût des droits d'émission évités par les grands clients de Gaz Métro émettant plus de 25 000 tonnes de GES.

De l'avis du GRAME, une réduction des émissions des grands émetteurs résultant d'une subvention de Gaz Métro pourra conduire à une réduction des coûts des investissements pour les clients participants aux programmes de Gaz Métro, donc également à une réduction de la période de retour sur investissement. Cette *réduction nette* des coûts sera notamment tributaire de la valeur de l'attribut, de la quantité de CO₂ équivalent qui sera réduite, selon le type de ressources énergétiques utilisées par le client avant l'octroi de l'aide, de même que de la différence entre les coûts du Fonds vert pour ce même client et la nouvelle obligation relative au SPÉDÉ, et dans certains cas de la différence résultant d'une conversion vers le gaz naturel pour le Fonds vert et pour le SPÉDÉ.

Il y aurait donc plusieurs facteurs à prendre en compte dans le calcul du TCTR, mais également pour la détermination du retour sur investissement des projets de PEÉ ou de conversions et pour le calcul des aides financières du CASEP et notamment pour les rabais tarifaires concurrences du mazout. Donc, ces facteurs devraient être considérés pour déterminer la valeur ajoutée nette, donc le *bénéfice net* résultant du SPÉDÉ.

Par conséquent, il y a donc lieu de se questionner s'il faut maintenir le même niveau d'aide financière pour stimuler l'adhésion des clients grands émetteurs aux différents programmes (PGEÉ, CASEP, rabais concurrences mazouts, etc.), le réduire proportionnellement ou jusqu'à concurrence du *bénéfice net* de l'attribut, ou s'il serait plus simple de simplement requérir de ces clients la propriété de ces attributs environnementaux, ou une portion de ces attributs et ce, en échange de l'aide financière et lors de la signature de l'entente qui y est liée.

Opinion de Gaz Métro sur la propriété des attributs environnementaux

Le GRAME est préoccupé par l'augmentation des coûts reliés à l'efficacité énergétique et souhaite s'assurer que ces coûts soient utilisés judicieusement afin de maximiser leurs résultats en termes d'unités économisées. À titre d'exemple, les ententes d'aide financière (PRC, PRRC, PGEÉ, CASEP) négociées en 2013 avec les clients de Gaz Métro pourraient faire l'objet d'une clause de réserve portant sur la valeur marchande des droits d'émission, ou une réduction de l'aide financière équivalente ou inférieure à la valeur de ces attributs environnementaux dans le cas notamment des grands émetteurs.

⁷³ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, section 4.2, Les coûts évités de Gaz Métro, pages 28 et 29

Ainsi, le GRAME demandait si Gaz Métro prévoit inclure une clause de réserve portant sur la valeur marchande des droits d'émission ou de crédits compensatoires, ou d'une réduction de l'aide financière correspondant à cette valeur marchande ou à une partie de celle-ci. Gaz Métro nous informe que ces ententes d'aide financière ne contiennent pas de clause de réserve et que Gaz Métro *ne croit pas qu'une telle clause devrait apparaître à ces ententes.*⁷⁴

De plus, Gaz Métro nous indique que *Les réductions de gaz à effet de serre (GES) issues des programmes de Gaz Métro seront déjà considérées par le SPEDE et se traduiront par des droits d'émission évités, autant à court terme pour les grands émetteurs, qu'à moyen terme pour les autres émetteurs. En tentant de valoriser à nouveau ces mêmes réductions, il en résulterait une double comptabilisation de ces mêmes réductions.*⁷⁵

Les ententes d'aide financière ne contiennent pas de « clause de réserve » et Gaz Métro ne croit pas qu'une telle clause devrait apparaître à ces ententes. En effet, considérant la mise en place du Système de plafonnement et d'échange (SPEDE) qui couvre les émissions des grands émetteurs depuis le 1er janvier 2013 et qui couvrira celles des autres émetteurs à partir du 1er janvier 2015, le fait d'intégrer une clause de réserve portant sur la valeur marchande des droits d'émission ou de crédits compensatoires ou autre ne permettrait pas à Gaz Métro de tirer davantage profit des réductions.

Les réductions de gaz à effet de serre (GES) issues des programmes de Gaz Métro seront déjà considérées par le SPEDE et se traduiront par des droits d'émission évités, autant à court terme pour les grands émetteurs, qu'à moyen terme pour les autres émetteurs. En tentant de valoriser à nouveau ces mêmes réductions, il en résulterait une double comptabilisation de ces mêmes réductions.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 27, R5.2

Le GRAME ne suggère pas, via une clause de réserve, une double comptabilisation des réductions, mais plutôt le partage des *bénéfices nets* résultant des investissements réalisés par les programmes du PGEÉ. Les crédits compensatoires admissibles pourraient ainsi demeurer la propriété de Gaz Métro, conformément aux dispositions du **Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre portant sur les crédits compensatoires**:

70.6. La demande d'enregistrement visée à l'article 70.5 ou 70.7 doit inclure une déclaration du promoteur attestant:

1° qu'il est le seul propriétaire des réductions d'émissions de GES résultant du projet ainsi que, lorsque plusieurs parties sont impliquées dans le projet,

⁷⁴ B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 27, R5.2

⁷⁵ B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 27, R5.2

joindre une copie d'une entente indiquant que ces parties lui ont cédé leurs droits quant à ces réductions;

2° qu'il n'a pas demandé de crédits pour les réductions d'émissions de GES visées par le projet dans le cadre d'un autre programme de réductions d'émissions de GES et qu'il ne fera pas une telle demande à la suite de l'enregistrement du projet.

D. 1184-2012, a. 45.

En lien avec le fait que *le coût des droits d'émission évités pourrait faire partie des coûts évités des mesures d'efficacité énergétique offertes à ces clients*, le GRAME demandait à Gaz Métro de préciser s'il sera en mesure d'identifier les clients qui sont assujettis à partir **du 1er janvier 2013** au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* lorsque ceux-ci déposeront une demande d'aide financière au PGEÉ ou dans le cadre du CASEP ou des programmes d'aides du PRC et du PRRC. Gaz Métro nous confirme que *L'identification des clients assujettis sera possible à partir du moment où la liste sera rendue publique par le gouvernement.*⁷⁶

Concernant maintenant la valeur ajoutée d'une réduction des droits d'émission payables pour le client assujetti, ou éventuellement la valeur des crédits compensatoires qui pourraient résulter de projets financés par le PGEÉ de Gaz Métro, ou par tout autre programme, le GRAME demandait à Gaz Métro si cette valeur pourrait être identifiée.

Gaz Métro nous précise que l'identification se fera en fonction notamment du coût évité des droits d'émission.

La valeur ajoutée d'une réduction des droits d'émission payable sera fonction du coût évité des droits d'émission qui auraient dû être acquis de gré à gré ou lors des ventes aux enchères organisées dans le cadre du SPEDE. L'identification de cette valeur ajoutée sera fonction des informations alors disponibles.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 28, R5.5

Le GRAME soumet que cette valeur peut facilement être estimée, du moins la valeur des unités d'émission qui correspond à ce jour à un prix minimum fixé à 10 \$ par unité d'émission pour une vente aux enchères et allant de 40\$ à 50\$ par unité d'émission pour une vente de gré à gré:

49. La vente aux enchères d'unités d'émission s'effectue en un seul tour et par offres secrètes.
Les unités d'émission sont mises aux enchères par lot de 1 000 unités d'un même

⁷⁶ Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 28, R5.4

millésime.

Le prix minimum de ces unités d'émission est fixé à:

1° pour toute vente aux enchères tenue au cours de l'année 2012, 10 \$ par unité d'émission;

2° pour toute vente aux enchères tenue postérieurement à l'année 2012, le prix minimum correspond à celui prévu au paragraphe 1, lequel est annuellement majoré de 5% et indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). D. 1297-2011, a. 49.

et

58. Les unités d'émission versées dans le compte de réserve sont divisées également en 3 catégories et sont vendues aux prix suivants:

1° pour les unités d'émission mises en réserve de catégorie A, 40 \$ par unité d'émission;

2° pour les unités d'émission mises en réserve de catégorie B, 45 \$ par unité d'émission;

3° pour les unités d'émission mises en réserve de catégorie C, de 50 \$ par unité d'émission.

À compter de l'année 2014, les prix indiqués au premier alinéa sont annuellement majorés de 5% et indexés de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

D. 1297-2011, a. 58.

Référence : Extrait : *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, article 49 et 58

En lien avec la suggestion du GRAME de partager les *bénéfices nets* des attributs environnementaux, avec comme conséquence une réduction des coûts des programmes pour Gaz Métro et sa clientèle, le GRAME demandait à Gaz Métro s'il pouvait envisager l'intégration de cette réduction de coûts aux tests de neutralité tarifaire (TNT), aux tests du participant (TP) et aux tests du coût total en ressource (TCTR), et ainsi améliorer les résultats de ces tests et réduire l'impact sur ses tarifs. Bien que dans sa preuve Gaz Métro mentionne envisager une modification au test du TCTR⁷⁷, Gaz Métro signifie dans sa réponse au GRAME, qu'il n'envisage pas⁷⁸ l'opportunité de l'intégration de réduction de coûts, donc n'envisage pas de modification aux tests.

Concernant l'impact sur le coût évité, Gaz Métro nous informe qu'outre la période de transition, dans laquelle coexistera la contribution au Fonds vert et les coûts associés au

⁷⁷ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, section 4.2, Les coûts évités de Gaz Métro, pages 28 et 29

⁷⁸ B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 28, R5.3

SPEDE, l'impact du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* sur le coût évité au-delà du 1er janvier 2015, sera fonction du coût réel des droits d'émission acquis pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre.⁷⁹

Conclusions et recommandations

Au présent dossier, Gaz Métro demande à la Régie de «PRENDRE ACTE du balisage des méthodes de calcul du test du coût total en ressources effectué par Gaz Métro».

Le GRAME soumet à la Régie que la venue du SPÉDÉ induira une réduction nette des coûts pour les participants grands émetteurs qui investissent en efficacité énergétique, que cela soit via des appareils plus performants ou une conversion vers le gaz naturel. Par conséquent, le GRAME est d'avis qu'il est opportun de se questionner sur l'opportunité de procéder à des ajustements des programmes (PEÉ, PRC, PRCC et CASEP et rabais concurrence mazout) pour le marché industriel visant les grands émetteurs, de même que des ajustements sur les tests qui y sont liés et notamment sur le calcul du test du coût total en ressources.

⁷⁹ B-0254, Gaz Métro – 18, Document 1, Réponse à la demande de renseignement no 1 de la Régie, pages 75 et 76, R22.4

4. ÉTABLISSEMENT DES REVENUS REQUIS

4.1 Mode de partage des trop-perçus (« TP ») et manques à gagner (« MAG »)

Au paragraphe 232 de la décision D-2012-076, la Régie demandait au Distributeur de déposer une proposition au dossier tarifaire 2013:

4.1 LE DOSSIER TARIFAIRE 2013

[232] La Régie est consciente que cette approche réglementaire, applicable uniquement pour l'année 2013, n'a pas été analysée dans le présent dossier et qu'aucune proposition relativement au mode de partage des trop-perçus ou manques à gagner n'a fait l'objet de discussion. **Pour ces motifs, la Régie juge que ce débat devra avoir lieu dans le cadre du dossier tarifaire 2013 et demande au distributeur de faire une proposition en ce sens.**

TP/MAG des premiers cinquante (50) points de base de variation

Gaz Métro propose de conserver l'équivalent en TP/MAG des premiers cinquante (50) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé.⁸⁰

Gaz Métro propose un mode de partage symétrique des TP et MAG de distribution selon la formule suivante :

- Les TP/MAG équivalant aux premiers cinquante (50) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % au distributeur;
- Les TP/MAG équivalant aux cent (100) points de base subséquents de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient partagés également (50/50) entre le distributeur et la clientèle; et
- Les TP/MAG supérieurs à cent cinquante (150) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 100 % à la clientèle.

Référence : R-3809-2012-B-0127-Gaz Métro – 7, Document 1-FAITS SAILLANTS DE LA CAUSE TARIFAIRE 2013 PHASE 2, page 7, section 2.1 Mode de partage en distribution

En lien avec le juste prix de l'énergie et des coûts, le GRAME est préoccupé par la proposition de Gaz Métro. À priori, il semble que cette proposition augmente le risque de surévaluation des coûts de distribution au prévisionnel ou également de réduction des dépenses en cours d'année ou de report de dépense sans efficacité réelle, et ce particulièrement pour les premiers cinquante points de base de variation.

En effet, que cela soit une surévaluation des coûts au prévisionnel, une réduction des dépenses qui pourraient être excédentaires au prévisionnel en cours d'année ou une décision de gestion de reporter certains coûts à une année subséquente, les résultats seraient soit un trop-perçu ou un évitement de manque à gagner (MAG). Pour de plus petites variations de dépenses, le risque est plus grand, surtout qu'il n'y a pas de partage avec sa clientèle.

⁸⁰ R-3809-2012-B-0127-Gaz Métro – 7, Document 1-FAITS SAILLANTS DE LA CAUSE TARIFAIRE 2013 PHASE 2, page 7, section 2.1 Mode de partage en distribution

Ainsi, en lien avec la proposition d'allouer à 100 % au Distributeur les premiers cinquante (50) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé, le GRAME demandait des précisions sur l'impact potentiel sur les prévisions du Distributeur quant à ses coûts de distribution. Gaz Métro nous indique qu'il a déposé les meilleures prévisions possibles pour l'établissement du coût de service et des tarifs.

La proposition de Gaz Métro relative au partage du trop-perçu et du manque à gagner n'a aucun impact sur la prévision des coûts de distribution. Gaz Métro, dans le cadre de la Cause tarifaire 2013, a déposé les meilleures prévisions possibles aux fins de l'établissement du coût de service et des tarifs.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 29, R6.1

Le GRAME demandait également à Gaz Métro quelle est la garantie que Gaz Métro n'ait pas surévalué ses coûts de distribution pour s'assurer qu'il n'y ait pas de MAG pour les 150 premiers points de base et donc que Gaz Métro puisse obtenir des TP ?

Le processus réglementaire permet à la Régie et aux intervenants reconnus au dossier 2013 de faire un examen complet et détaillé du revenu requis du distributeur. En complément d'information, voir la réponse à la question 8.10 de l'UC, à la pièce Gaz Métro-18, Document 8.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 30, R6.2

Le GRAME demandait aussi de préciser pourquoi Gaz Métro a choisi une première borne de 50 points de base au lieu de, par exemple, 25 points de base, et pourquoi avoir choisi une deuxième borne à 150 points de base, donc un partage 50/50 pour les cent (100) points de base subséquents de variation, au lieu de toute autre valeur. Le GRAME comprend de la réponse de Gaz Métro, que ce dernier a du contrôle sur ce premier 50 points de base, contrôle qu'il exerce à même ses activités courantes. C'est exactement la raison pour laquelle, à priori, le GRAME se questionnait sur la pertinence d'accorder 100% des TP/MAG à Gaz Métro sur ces premiers 50 points de base, parce que dans ce cas, Gaz Métro a le contrôle de ses coûts et l'exprime très clairement. De plus, les 50 premiers points de base augmentent le caractère incitatif, donc incite Gaz Métro à réduire ses coûts pour obtenir ce trop-perçu pour ses actionnaires, n'étant pas partagé avec la clientèle:

Gaz Métro considère que la plage supportée à 100 % par Gaz Métro pour les 50 premiers points de base augmente le caractère incitatif. En supposant que le coût de service ou le mécanisme incitatif à venir sont bien calibrés, les premiers points de base sont ceux sur lesquels Gaz Métro a le plus de contrôle puisque le résultat dépend d'activités courantes du distributeur.

Toutefois, Gaz Métro est d'avis que les clients doivent aussi bénéficier/supporter les TP/MAG et ceci semble en ligne avec la décision de la Régie dans le cadre du mécanisme incitatif. Ainsi, Gaz Métro propose la seconde plage intégrant un partage à 50/50 des TP/MAG. Afin de plafonner l'impact à 100 points de base permettant de limiter la variabilité du rendement réalisé, Gaz Métro propose que les clients bénéficient/supportent les gains/pertes de productivité

au-delà de 150 points de base. Gaz Métro rappelle qu'un impact de 100 points de base sur le rendement autorisé de Gaz Métro est significatif et que le distributeur aura donc un très fort incitatif à prendre les meilleures actions possible dans son intérêt et celui de la clientèle.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 30, R6.3

Puisque c'est une mesure transitoire qui ne comporte aucun autre indice et indicateur de performance, le GRAME est d'avis qu'il y a lieu de se questionner sur l'intérêt d'une telle proposition, puisque, outre la bonne gérance, aucune mesure pour améliorer l'efficacité ne fait partie des objectifs à atteindre.

Le GRAME est d'avis que l'analyse de toutes les composantes du coût de service, qui font partie des enjeux importants de ce dossier (D-2013-003), permettrait de réduire les risques de trop-perçus ou de manques à gagner résultant d'erreur de prévision involontaire ou de surestimation, mais ne réduira pas les risques liés aux décisions de gestion en cours d'année qui avantageraient Gaz Métro à l'égard des TP et des MAG.

Accepter la proposition de Gaz Métro reviendrait à accorder à ce dernier la possibilité de conserver la valeur des trop-perçus jusqu'à concurrence de 50 points de base, donc jusqu'à concurrence de 5 M\$ au-delà du rendement autorisé,⁸¹ puisqu'une hausse ou une baisse de 100 points de base équivaut à environ 10 M\$ avant impôt.

6.4 Gaz Métro indique qu'un *impact maximal de 100 points de base sur le rendement autorisé est significatif*, veuillez indiquer la valeur monétaire d'un tel impact, de même que la différence de rendement pour Gaz Métro d'un tel impact ?

Une variation, à la hausse ou à la baisse, de 100 points de base sur le rendement de base autorisé aurait une valeur monétaire évaluée à environ 10 M\$ avant impôts.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 30, R6.4

Dans sa décision D-2012-076, la Régie indique que *la relation rendement-risque préside chacune des décisions d'affaires et financières que prend une entreprise et que par conséquent Le remboursement aux clients de la totalité des trop-perçus et des manques à gagner a pour conséquence de garantir le rendement de base de l'actionnaire et de le soustraire aux aléas et aux risques de court terme qu'il assume normalement* (par. 78)

La Régie indique aussi que notamment, *l'intérêt des différents acteurs requièrent que le rendement de base de Gaz Métro ne soit pas garanti* (par. 79). De l'avis du GRAME, non seulement le rendement de base serait-il garanti par la proposition de Gaz Métro, de même que la possibilité que ce rendement de base soit dépassé, mais également la probabilité que Gaz Métro prenne des décisions de court terme résultant en des MAG est

⁸¹ B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME p. 30, R6.4

peu probable. En ce sens, une telle proposition, sans autres balises, qui normalement sont incluses dans un mécanisme incitatif, renforcerait la garantie pour le Distributeur de réaliser un montant supérieur au rendement de base autorisé pour l'année 2013, ce qui, selon le GRAME, va à l'encontre de la décision de la Régie dans laquelle il est indiqué que le *risque de non-réalisation doit demeurer et qu'il est le gage d'une saine gestion*.

[79] La Régie juge que tant le cadre réglementaire que l'intérêt des différents acteurs requièrent que le rendement de base de Gaz Métro ne soit pas garanti. Bien que la probabilité de non-réalisation du rendement de base ait historiquement été faible au cours des dernières années, **la Régie considère que ce risque de non-réalisation doit demeurer et qu'il est le gage d'une saine gestion. En ce sens, la Régie considère qu'une garantie pour le distributeur de réaliser à chaque année le rendement de base autorisé par la Régie irait à l'encontre de l'intérêt public.**

Le dossier R-3260-93 a certaine similitude avec la demande de Gaz Métro, puisque la formule proposée impliquait le retour de la première tranche et demie du rendement, soit celle, selon Me Sarault, procureur de l'ACIG, la plus facile à atteindre:

De plus, Me Sarault rappelle qu'avec la formule proposée, c'est l'actionnaire qui profite d'abord de la première tranche et demie du rendement. C'est celle qui est la plus facile à atteindre, surtout si on se fie aux dernières années. SCGM n'a aucun incitatif à performer une fois que ce premier seuil est atteint. Une fois que la Société a eu sa première tranche et demie, il n'y a aucun incitatif à travailler pour les clients.

Référence : R-3260-93, Décision no D-93-51, page 55

Dans ce dossier, l'ACIG invoque comme objection à la demande du Distributeur de conserver les premiers points de base, que des prévisions trop grandes au niveau des dépenses auraient le même effet, soit d'entraîner des revenus supplémentaires et que finalement les trop-perçus peuvent découler de facteurs non liés à la performance du Distributeur.

Deuxième objection de base, c'est qu'il n'est pas évident qu'un trop-perçu proviendrait nécessairement d'une meilleure performance du distributeur.

Me Sarault donne en exemple que des prévisions trop conservatrices au niveau des ventes ou des augmentations de ventes supérieures, causées par des facteurs inattendus, peuvent entraîner des revenus supplémentaires. Il souligne également que des prévisions trop grandes au niveau des dépenses auraient le même effet.

Dans tous ces cas, on peut avoir un trop-perçu qui est attribuable à des facteurs qui n'ont rien à voir avec une meilleure performance de la part du distributeur. Or, dans le mécanisme de rendement incitatif proposé par SCGM, il n'y a aucun mécanisme qui permet à la Régie de contrôler le trop-perçu pour une quelconque de ces causes-là, mentionne Me Sarault.

Référence : R-3260-93, Décision no D-93-51, page 55

Par ailleurs dans cette décision la Régie indique que permettre au Distributeur d'avoir accès à une partie du trop-perçu est une forme d'incitatif devant permettre à minimiser ses coûts.

De plus, la Régie est d'avis que permettre à SCGM d'avoir accès à une partie du trop-perçu, est une forme d'incitatif qui devrait inciter l'entreprise à minimiser ses coûts puisque cela résulterait en un trop-perçu plus élevé. De plus, la Régie rappelle qu'elle peut évaluer, à chaque cause tarifaire la justesse des projections de ventes et de dépenses d'exploitation.

Par ailleurs, la Régie pourra à la lumière des résultats de la première année de ce régime, modifier ou remplacer ces indicateurs pour l'année suivante.

Référence : R-3260-93, D-93-51, page 57

Par ailleurs dans cette décision la Régie indique qu'elle ne peut accepter la formule de partage proposée qui correspond à une moyenne de 4 M\$, puisque cette formule de partage éliminerait presque automatiquement la possibilité pour la clientèle de recevoir une part du trop-perçu et que les abonnés doivent avoir le potentiel d'un minimum de 50% de tout trop-perçu, l'autre trop-perçu étant tributaire d'indicateur de performance.

Néanmoins, la Régie ne peut accepter la formule de partage proposée par la requérante. En effet, la preuve a démontré que le trop-perçu réalisé au cours des dix dernières années se

situait en moyenne à environ 4 000 000 \$ par année ce qui correspond à peu de chose près à la première tranche que voudrait recevoir SCGM.

Selon la Régie, une telle formule de partage éliminerait presque de façon automatique la possibilité pour la clientèle de recevoir une part du trop-perçu.

La Régie est d'avis que les abonnés doivent avoir le potentiel d'un minimum de 50% de tout trop-perçu. Quant à l'autre tranche de 50%, la requérante pourrait l'obtenir selon la formule qui suit:

Le trop-perçu que conservera le distributeur sera égal à la multiplication de cette deuxième tranche par le pourcentage de sa performance, ce pourcentage ayant comme minimum 85% et comme maximum 95%.

Référence : SCGM, R-3260-93, D-93-51, Page 58

Recommandations

Le GRAME recommande de ne pas approuver la méthode de partage des trop-perçus ou des manques à gagner pour l'année tarifaire 2013 telle que proposée par Gaz Métro.

Le GRAME recommande plutôt que la première tranche de 50 points équivalent à 5 M\$⁸² de TP ou de MAG soit partagée (50/50) entre le distributeur et la clientèle.

Pour la deuxième tranche, soit les 100 points de base additionnels, la formule proposée de partage de (50/50) entre le distributeur et la clientèle peut faire sens, puisqu'elle incite Gaz Métro à des efforts additionnels pour l'atteindre.

⁸² En référence à la Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 30, R6.4

Pour ce qui est du troisième pallié, le GRAME est d'avis puisque le présent dossier est transitoire, n'ayant pas de balises pour l'encadrement des mesures d'efficience ou de la qualité du service, la Régie devrait se garder la possibilité de soustraire une partie de ce MAG de la responsabilité des clients, particulièrement s'il survenait des événements aptes à rendre Gaz Métro responsable d'un tel manque à gagner.

En ce sens, le GRAME demande à la Régie de ne pas accorder automatiquement un troisième pallié dans lequel les TP et les MAG sont assumés à 100% par les clients. Par conséquent, dans le cas d'un MAG qui dépasse les 150 points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé⁸³, le GRAME recommande d'utiliser un compte de frais reportés, portant intérêt.

Par la suite, au prochain dossier tarifaire, ces coûts seraient à l'étude par la Régie pour déterminer s'ils étaient nécessaires et utiles à la prestation de service du Distributeur. Dans ce cas, ils seraient intégrés aux tarifs. La Régie pourrait ainsi exercer ses compétences pour notamment déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, tel que le permet l'article 49, par 2 de la LRÉ.

Extrait :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

⁸³ R-3809-2012-B-0127-Gaz Métro – 7, Document 1-FAITS SAILLANTS DE LA CAUSE TARIFAIRE 2013 PHASE 2, page 7, section 2.1 Mode de partage en distribution

5. DÉVELOPPEMENT DES VENTES

Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie

Le GRAME recommande la reconduction de ce programme, puisqu'il a démontré son utilité depuis son instauration. Cependant, s'il s'avérait qu'il est démontré que le prix du gaz naturel restera significativement inférieur pour une longue période, il serait opportun de simplement le suspendre temporairement pour cette période, outre les besoins identifiés pour le tarif BT toujours en vigueur.

Par contre, pour la flexibilité tarifaire biénergie, une enveloppe budgétaire de 30 965 \$ doit être maintenue, car il y a toujours quelques redistributeurs locaux d'électricité (R-3596-2006) qui maintiennent le tarif BT.

R-3809-2012-B-0129-Gaz Métro -8 -doc 1 DEMANDE DE PROLONGATION DU PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE POUR LE MAZOUT ET LA BIÉNERGIE, page 3

De plus, ce programme a démontré son utilité comme le démontre le suivi des résultats depuis l'instauration des programmes présenté à la pièce B-0129-Gaz Métro -8 -doc. 1. Par ailleurs, Gaz Métro nous indique que ce programme constitue un outil de marketing pour faire face à la concurrence, il est donc opportun de conserver cet outil à cette fin.⁸⁴

Le GRAME recommande que soit maintenue l'enveloppe budgétaire de 30 965 \$ pour les fins du maintien du tarif BT.⁸⁵

Le GRAME recommande donc la reconduction du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie pour la période se terminant le 30 septembre 2014.

⁸⁴ R-3809-2012-B-0129-Gaz Métro -8 -doc 1 DEMANDE DE PROLONGATION DU PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE POUR LE MAZOUT ET LA BIÉNERGIE, page 3

⁸⁵ 3809-2012-B-0129-Gaz Métro -8 -doc 1 DEMANDE DE PROLONGATION DU PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE POUR LE MAZOUT ET LA BIÉNERGIE, page 3

6. GESTION DES ACTIFS

Stratégie de gestion des actifs

Le processus d'identification des menaces et la réalisation de programmes préventifs et correctifs est important afin de s'assurer d'une réduction des fuites de gaz naturel dans l'environnement.

La preuve de Gaz Métro identifie six valeurs d'affaires, incluant la sécurité et la protection de l'environnement. Concernant les démarches réalisées pour réduire les risques liés notamment aux équipements, en lien avec les valeurs de sécurité et de protection de l'environnement, le GRAME constate que Gaz métro poursuit ces démarches de manière systématique afin d'atteindre des résultats ciblés.

1.1 Sommaire des phases précédentes

Rappelons que les six valeurs d'affaires de Gaz Métro sont la sécurité, la fiabilité d'approvisionnement, les impacts financiers, la conformité légale et réglementaire, la réputation de l'entreprise et la protection de l'environnement.

(...)

La phase 2 (Cause tarifaire 2012) était orientée vers la réalisation d'analyses de risques systématiques des quatre risques identifiés au cours de la phase 1.

Le travail effectué au cours de la dernière année permet en outre à Gaz Métro de soumettre à la Régie un plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années selon les diverses catégories d'investissement qui ont été définies dans le cadre de la phase 1.

Les ajustements qui y seront apportés au cours des prochaines années s'inscriront dans une approche d'amélioration continue et non dans une refonte substantielle et fondamentale de la stratégie. Gaz Métro œuvrera à faire vivre la nouvelle approche développée.

Référence : R-3809-2012-B-0133-Gaz métro-9 doc 1 STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS, page 5 et 6

Concernant le processus d'identification des menaces, toujours en lien avec les valeurs d'affaires de sécurité et protection de l'environnement, Gaz Métro identifie les fuites de gaz souterraines comme étant l'une des informations à saisir dans le cadre de la réalisation des programmes préventifs et correctifs :

Page 7, 2.1 Processus « Identification des menaces »

Quel est l'objectif du processus d'identification des menaces?

Ce processus a pour objectif d'identifier les menaces qui pourraient affecter les différentes catégories d'actifs de Gaz Métro. Pour ce faire, chaque employé doit, dans le cadre de la réalisation des programmes préventifs et correctifs ainsi que des interventions d'urgence, saisir toutes les informations pertinentes sur les événements qui constituent des incidents, soit :

les fuites souterraines;

- les accumulations de gaz dans les bâtiments excédant 5 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.); et
- les situations inusitées ou jugées préoccupantes.

Référence : R-3809-2012-B-0133-Gaz métro-9 doc 1 STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS, page 12

Dans sa stratégie de gestion des actifs, Gaz Métro procède également à des prévisions relativement aux travaux correctifs résultant notamment des fuites (bris par les tiers, corrosion, etc.) sur le réseau. C'est l'aspect qui intéresse le GRAME, puisque de telles prévisions nécessitent la saisie préalable de ces informations, donc la réalisation d'un bilan incluant le suivi du nombre de fuites années après années, de leurs causes et éventuellement des moyens à mettre en place pour les prévenir et agir à la source du problème, soit la pérennité de certains équipements et de conduites de même que l'impact des événements extérieurs, donc des fuites causées par un tiers (bris de conduite).

3 ÉCHÉANCIER ET COÛTS TOTAUX ANTICIPÉS POUR LES PROCHAINES ANNÉES

L'opérationnalisation de la stratégie de gestion des actifs permet à Gaz Métro d'établir les prévisions des investissements nécessaires pour les prochaines années.

Ces prévisions sont basées sur

- *l'historique des travaux correctifs urgents requis pour colmater les fuites sur le réseau (bris par les tiers, corrosion, etc.).*

Référence : R-3809-2012-B-0133-Gaz métro-9 doc 1 STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS, page 20

De plus, Gaz Métro prépare un programme d'inspection d'installations intérieures à même sa stratégie de gestion des actifs, dans le but notamment de contribuer à la sécurité et la protection de l'environnement.

Gaz Métro est aussi à mettre sur pied un programme d'inspection des installations intérieures qui n'est pas prévu dans ses activités actuellement. Ce programme aura un impact à la hausse sur ses dépenses d'exploitation. Les dépenses liées à ce projet sont en cours d'évaluation

La mise en place par Gaz Métro de cette stratégie de gestion des actifs permet de contribuer à la réalisation de ses objectifs et valeurs d'affaires : la sécurité du public, de ses employés et du réseau, la fiabilité d'approvisionnement en gaz de la clientèle, le respect de la conformité légale et réglementaire, la préservation de la réputation de l'entreprise, la protection de l'environnement et les impacts financiers qui en découlent

Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du statut sur le développement de la Stratégie de gestion des actifs

Référence : R-3809-2012-B-0133- Gaz Métro-9, doc 1 STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS, pages 20 et 21

En lien avec les énoncés précédents, le GRAME demandait de l'information additionnelle à Gaz Métro, soit si Gaz Métro peut préciser si les fuites de gaz sont

comptabilisées et si elles font partie du total de ses émissions de gaz à effet de serre. Gaz Métro nous répond par l'affirmative :

Les fuites sur le réseau sont comptabilisées et font partie du total des émissions de gaz à effet de serre de Gaz Métro.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 32, R7.1

Le GRAME demandait également à Gaz Métro si elle a établi une compilation des émissions résultant de ces fuites dans le cadre de l'historique des travaux correctifs urgents requis pour colmater les fuites sur le réseau (bris par les tiers, corrosion, etc.). Gaz Métro nous indique qu'elle fait la compilation des fuites résultant de bris par les tiers sur son réseau depuis plus de 10 ans.

Une compilation des fuites « Bris par les tiers » sur le réseau est effectuée par Gaz Métro. Des rapports sont produits et envoyés au ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs sur une base mensuelle depuis plus de 10 ans.

Une compilation des fuites autres que les bris par les tiers sur le réseau est effectuée par Gaz Métro et est intégrée au rapport annuel qui est envoyé à la Régie du bâtiment du Québec.

Le Rapport d'émission de gaz dans l'atmosphère (annexe 1) et l'État du réseau de distribution de gaz (annexe 2) sont joints au présent document.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 32, R7.2

À titre de prévention, Gaz Métro nous indique que le programme d'inspection des installations intérieures permet d'apporter des correctifs, mais qu'il n'y a pas d'estimation ou de projection de l'impact de ce programme sur la réduction des fuites en termes d'unités de gaz naturel.

Non, le programme d'inspection des installations intérieures est un programme préventif qui permet d'évaluer l'état des installations de Gaz Métro et apporter les correctifs requis, le cas échéant.

Référence : Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 32 et 33, R7.4

Recommandations

Le GRAME constate que les données sur les bris et les fuites sont compilées soigneusement par Gaz Métro. Le GRAME recommande à Gaz Métro de produire une analyse de ces résultats afin d'identifier la croissance ou la décroissance, donc l'évolution du nombre de bris et du nombre de fuites, de même que des quantités du volume perdu et ce au cours des 10 dernières années.

Une telle analyse graphique, mise à jour annuellement, permettrait de développer un indice portant sur la pérennité des équipements et sur l'impact de la stratégie de

gestion des actifs et du nouveau programme préventif d'inspection des installations intérieures présentement à l'étude chez Gaz Métro pour le cas des fuites du réseau.

Un deuxième indice pourrait servir à mesurer l'évolution de l'impact de tiers sur la quantité de volumes de gaz perdu et à développer des stratégies de communication pour réduire l'impact de tiers.

Ainsi, le GRAME recommande à la Régie de prendre acte de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 eu égard à la stratégie des actifs, ainsi que de ses commentaires à la présente section portant sur la prévention des fuites sur le réseau.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1 RÉSULTATS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'atteinte des paliers de l'incitatif à efficacité énergétique

Tel que le démontrent les résultats de l'année tarifaire 2011-2012 pour l'incitatif à la performance, le PGEÉ rencontre l'objectif⁸⁶ de 24 Mm³ avec un résultat de 31,6 Mm³.⁸⁷

En vue de l'application dès l'année tarifaire 2012-2013⁸⁸ (D-2012-076, para. 190), la Régie octroie un incitatif à l'efficacité énergétique de 1 M\$⁸⁹ (D-2012-076, para. 194) comportant un premier palier à 28 Mm³/an qui donne droit à une bonification de 250 000\$/an (D-2012-076, para. 192) et un deuxième palier de 32 Mm³/an, qui donne droit à une bonification annuelle supplémentaire de 750 000 \$, proportionnelle à l'atteinte de cette cible.

En utilisant les prévisions complètes, soit en incluant les prévisions des programmes du FEÉ transférés au PGEÉ pour l'année tarifaire 2012-2013 et tel que présenté dans le tableau de la réponse 1.3, Gaz Métro prévoit atteindre 33 098 704 m³ d'économies en 2012-2013, donc atteindre les deux paliers de l'incitatif à l'efficacité énergétique.⁹⁰

L'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique

Avec les résultats réels entre 2005 et 2012 et ceux prévisionnels de 2012 à 2015 de 331,5 Mm³, Gaz Métro démontre qu'il sera près d'atteindre la part de la cible de la Stratégie énergétique de 339,5 Mm³ pour 2015.

En y ajoutant les économies d'énergie calculées de l'ordre de 2,06 Mm³ (Voir section 1.2), qui représentent l'ordre de grandeur de dépassement prévu du budget de 2012-2013 converti en unités économisées de gaz naturel, Gaz Métro atteindrait plus de 333,56 Mm³, avec un manque à gagner d'un peu moins que 6 Mm³, soit l'ordre de 1,7 % de la cible de la Stratégie énergétique du Québec entre 2005 et 2015.

⁸⁶ R-3831-2012-B-0052-GM-12 doc 2 Calcul de l'incitatif à la performance du PGEÉ.

⁸⁷ R-3831-2012, B-0103, Gaz Métro –12, Document 3, Rapport annuel, Page 71

⁸⁸ D-2012-076 : R-3693-2009, section 3.3.1 Incitatif à l'efficacité énergétique, paragraphe 190

⁸⁹ D-2012-076 : R-3693-2009, section 3.3.1 Incitatif à l'efficacité énergétique, paragraphe 194

⁹⁰ R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 5, R1.4

2 LES PROGRAMMES DU PGEÉ

PE103 - Thermostat électronique programmable et PE11 Chaudière efficace

Gaz Métro n'a pas convaincu le GRAME qu'une offre systématique de thermostat électronique est faite aux clients lors de l'installation d'une nouvelle chaudière efficace. Par conséquent, le GRAME recommande que l'offre de thermostat électronique soit obligatoire et qu'elle soit liée aux aides financières pour toute nouvelle installation de chaudière efficace.

PE113 – Chauffe-eau sans réservoir et PE123 – Combo à condensation

Puisque les économies unitaires attribuables au programme PE 123 *Combo à condensation* sont plus élevées que pour le programme PE113 *Chauffe-eau sans réservoir*, le GRAME recommande que Gaz Métro concentre ses efforts de promotion plutôt dans le programme PE123, que dans le programme PE113.

Suivi et évaluation PE202-Chaudière à efficacité intermédiaire et PE210-Chaudières à condensation

Le GRAME recommande de procéder à un sondage au lieu d'un inventaire complet des équipements à distance et demande à Gaz Métro d'étudier les avantages et coûts de cette solution.

Demande de bonification CII Programme PE236

Le GRAME note avec satisfaction que les coopératives d'habitation auront accès à la bonification des programmes CII.⁹¹ Le GRAME est satisfait également des modifications apportées aux programmes et de l'introduction du nouveau programme PE236 – Bonification CII et demande l'approbation des budgets liés à cette demande.

Les programmes et stratégies pour les MFR

Concernant les travaux de recherche de stratégies pour rejoindre les MFR, le GRAME recommande que ces stratégies tiennent compte des facteurs multiculturels (Premières nations et autres segments de la population ayant notamment des barrières de langue ou culturelles).

PE126 Bonification Résidentielle

Le GRAME note avec satisfaction l'intention de Gaz Métro de poursuivre son entente avec la FECHIMM⁹² pour les programmes MFR afin de faciliter l'adhésion de participants à ses programmes MFR⁹³.

⁹¹ R-3809-2012, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, p. 14, R2.5

⁹² R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, Page 11.

⁹³ R-3809-2012, B-0184-GM-13, doc. 1 : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, Page 11

Conclusion générale sur les programmes du PGEÉ

Le GRAME demande à la Régie d'approuver les programmes du PGEÉ et les budgets en découlant pour l'année tarifaire 2013.

Mise à jour du potentiel technico-économique.

Le GRAME recommande que soient examinés les programmes pour les marchés CII et industriel en fonction de leur surcoût et de la part défrayée par ces clients, comparativement aux programmes résidentiels. Cette démarche pourrait s'inscrire en suivi de l'évaluation en cours du potentiel technico-économique commercialisable.

En lien avec ses préoccupations d'établir un juste équilibre entre les programmes et entre les marchés (résidentiel, CII, institutionnel et industriel), dans la section portant sur le TCTR et celle sur les attributs environnementaux, le GRAME propose des avenues pour inclure notamment ces derniers dans le calcul du TCTR, mais également pour considérer un partage avec les clients de bénéfices éventuels. À cet égard et considérant la différence significative entre les résultats pour le marché résidentiel et les marchés CII et industriel, il y a lieu de se questionner sur un juste équilibre dans les investissements au PGEÉ

3. RÉDUCTION DES EXTERNALITÉS ENVIRONNEMENTALES, CASEP ET ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Externalités environnementales : contribution du PGEÉ, du CASEP et des programmes commerciaux PRC et PRRC

Concernant la contribution du PGEÉ, du CASEP et des programmes commerciaux PRC, PRRC, PEÉ à la réduction des externalités environnementales, le GRAME recommande que soient indiqués les résultats globaux de la réduction de ses externalités et en économies d'énergie, en tenant compte à la fois des programmes en efficacité énergétique, des PRC et PRRC, de même que du CASEP. Le GRAME recommande également de réaliser un suivi étroit de ses résultats entre les années 2008 et 2012 afin de s'assurer que la promotion des programmes en efficacité énergétiques soit bien intégrée à la démarche d'adhésion de sa nouvelle clientèle, que ce soit via le PRC, le PRRC ou le CASEP.

Par ailleurs, le GRAME recommande à la Régie d'approuver le budget de 1 000 000\$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).

Méthode de calcul du TCTR et propriété des attributs environnementaux

Concernant la méthode de calcul du TCTR et la propriété des attributs environnementaux, le GRAME soumet à la Régie qu'avec la venue du SPÉDÉ, les participants grands émetteurs bénéficieront d'une réduction nette des coûts en investissant en efficacité

énergétique, que cela soit via des appareils plus performants ou une conversion vers le gaz naturel. Par conséquent, le GRAME est d'avis qu'il est opportun de se questionner sur l'opportunité de procéder à des ajustements des programmes (PEÉ, PRC, PRCC et CASEP et rabais concurrence mazout) pour le marché industriel visant les grands émetteurs, de même que des ajustements sur les tests qui y sont liés et notamment sur le calcul du test du coût total en ressources.

4. ÉTABLISSEMENT DES REVENUS REQUIS

Mode de partage des trop-perçus (« TP ») et manques à gagner (« MAG »)

Concernant le mode de partage des trop-perçus (« TP ») et manques à gagner (« MAG »), le GRAME recommande de ne pas approuver la méthode de partage des trop-perçus ou des manques à gagner pour l'année tarifaire 2013 telle que proposée par Gaz Métro. Le GRAME propose deux changements, soit que la première tranche de 50 points équivalent à 5 M\$⁹⁴ de TP ou de MAG soit partagée (50/50) entre le distributeur et la clientèle et que dans un contexte de dossier transitoire, n'ayant pas de balises pour l'encadrement des mesures d'efficacité ou de la qualité du service, la Régie devrait se garder la possibilité de soustraire une partie de ce MAG de la responsabilité des clients, particulièrement s'il survenait des événements aptes à rendre Gaz Métro responsable d'un tel manque à gagner.

En ce sens, le GRAME recommande d'utiliser un compte de frais reportés, portant intérêt dans le cas d'un MAG dépassant les 150 points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé⁹⁵ et ce afin qu'au prochain dossier tarifaire, ces coûts soient à l'étude par la Régie pour déterminer s'ils étaient nécessaires et utiles à la prestation de service du Distributeur. Dans ce cas, ils seraient intégrés aux tarifs et ce tel que le permet l'article 49, par 2 de la LRÉ.

5. DÉVELOPPEMENT DES VENTES

Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie

Concernant le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie, le GRAME recommande que soit maintenue l'enveloppe budgétaire de 30 965 \$ pour les fins du maintien du tarif BT⁹⁶ et que soit reconduit le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie *pour la période se terminant le 30 septembre 2014*

⁹⁴ En référence à la Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, B-0258, Gaz Métro – 18, Doc. 3, p. 30, R6.4

⁹⁵ R-3809-2012-B-0127-Gaz Métro – 7, Document 1-FAITS SAILLANTS DE LA CAUSE TARIFAIRE 2013 PHASE 2, page 7, section 2.1 Mode de partage en distribution

⁹⁶ 3809-2012-B-0129-Gaz Métro -8 -doc 1 DEMANDE DE PROLONGATION DU PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE POUR LE MAZOUT ET LA BIÉNERGIE, page 3

6. GESTION DES ACTIFS

Stratégie de gestion des actifs

Concernant la Stratégie de gestion des actifs, le GRAME recommande à Gaz Métro de produire une analyse de ses résultats des 10 dernières années afin d'identifier la croissance ou la décroissance, donc l'évolution du nombre de bris et du nombre de fuites, de même que des quantités du *volume perdu*. Une telle analyse permettrait de développer un indice portant sur la pérennité des équipements et sur l'impact de la stratégie de gestion des actifs et du nouveau programme préventif d'inspection des installations intérieures présentement à l'étude chez Gaz Métro pour le cas des fuites du réseau. De plus, un deuxième indice pourrait servir à mesurer l'évolution de l'impact de tiers sur la quantité de volumes de gaz perdu et à développer des stratégies de communication pour réduire l'impact de tiers.

Ainsi, le GRAME recommande à la Régie de prendre acte de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 eu égard à la stratégie des actifs, ainsi que de ses commentaires à la présente section portant sur la prévention des fuites sur le réseau.

Annexe I
Étude des sommes de l'ordre de 8 M\$ pour des programmes du FEÉ